

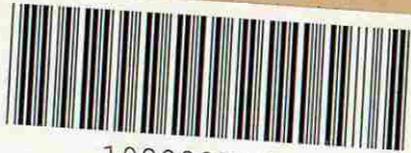
CIÓN

ENCYCLOPEDIA

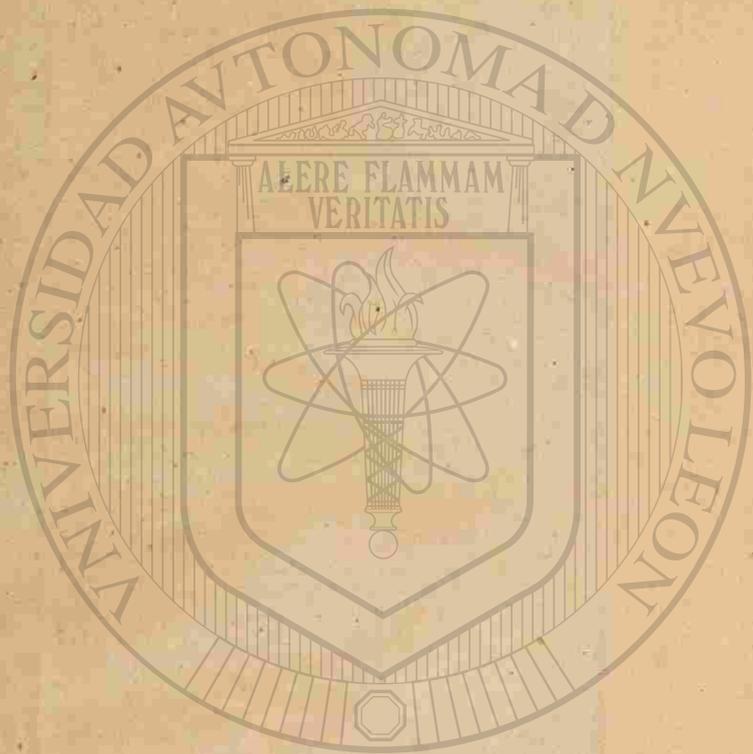
LIBERTAS

BV740
.E5
1838
c.1

267



1080097464



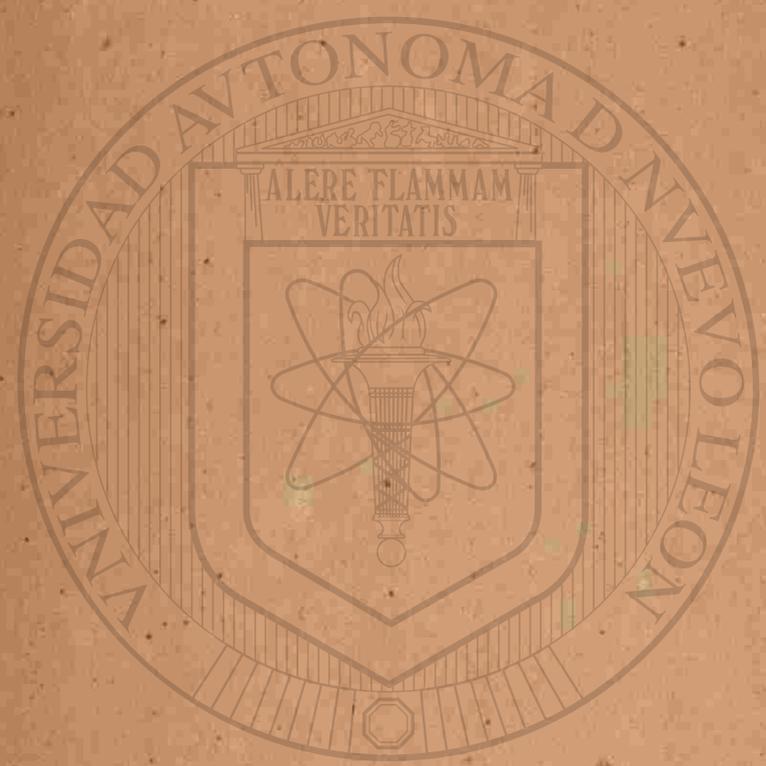
UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



262



L'ENCYCLIQUE LIBERTAS

ET

SES ENSEIGNEMENTS

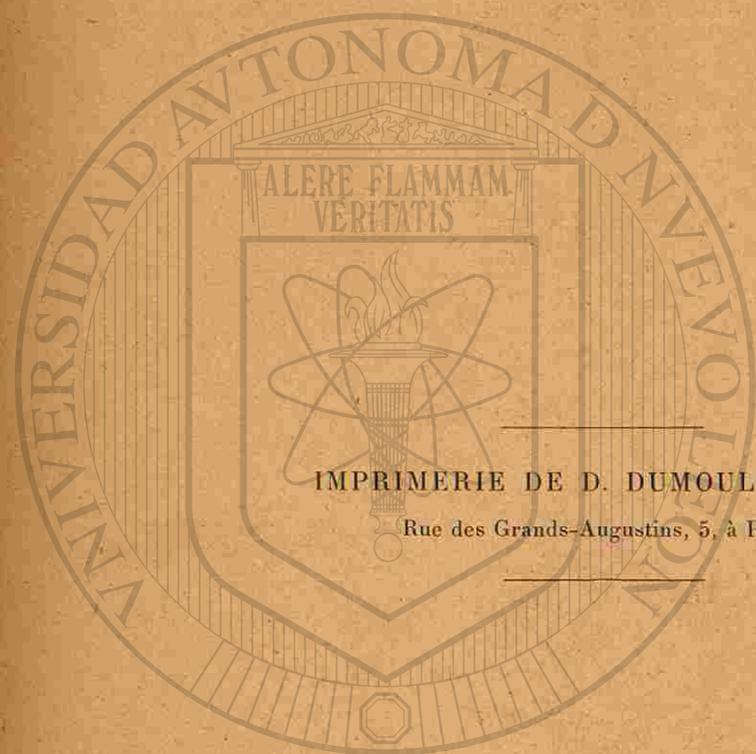
U A N L

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN



DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

38222



IMPRIMERIE DE D. DUMOULIN ET C^{ie}

Rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

L'ENCYCLIQUE
LIBERTAS
ET
SES ENSEIGNEMENTS

PAR
UN PROFESSEUR DE THÉOLOGIE



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PARIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
V^or PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, RUE DES S.-PÈRES, 76
BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
VANDENBROECK, DIRECTEUR
8, RUE DE TREURENBERG, 8
GENÈVE
HENRI TREMBLEY
LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, RUE CORRATERIE, 4

1888

Reproduction et traduction réservées.



L'ENCYCLIQUE « LIBERTAS »

ET SES ENSEIGNEMENTS

APERÇU GÉNÉRAL

L'encyclique *Libertas* vient très opportunément développer sur un point fort important les doctrines déjà formulées dans l'encyclique *Immortale Dei* et dans les deux encycliques précédentes *Diuturnum* et *Humanum genus*. Elle le fait avec cette clarté, cette largeur d'exposition, cette profondeur de pensée, cette distinction de style que nous avons admirées, dans les encycliques auxquelles elle fait suite. Elle tient convenablement son rang dans la famille de nobles documents à laquelle elle appartient. Si elle se distingue de ses sœurs, c'est par une méthode encore plus serrée, par une abondance encore plus grande d'idées, par la force plus irrésistible encore des arguments, par la sereine et calme impétuosité avec laquelle elle emporte jusqu'aux derniers débris des erreurs qu'elle rencontre sur sa route.

Les encycliques précédentes, et principalement l'encyclique *Immortale Dei*, avaient réprouvé, sous les noms de naturalisme et de rationalisme, les erreurs qui avaient été, depuis leur apparition, et sont encore, au jugement du Pape, la principale source des maux dont nous souffrons, et, par là même, le grand mal des sociétés modernes. Mais la forme la plus spacieuse sous laquelle ces

erreurs se déguisaient n'avait point encore été étalée au grand jour et frappée directement de réprobation par la parole pontificale : le *libéralisme* n'avait point été nommé dans les encycliques précédentes de Léon XIII, et ses principales doctrines, bien que visées ouvertement, en plusieurs passages notamment de l'encyclique *Immortale Dei*, n'avaient point été présentées dans leur synthèse spéciale comme un ensemble d'erreurs à part, découlant d'un même principe, ayant une malice commune et dignes d'une condamnation particulière. C'était un ménagement qu'avait suggéré au Père commun de tous les fidèles sa tendresse pour des enfants égarés d'esprit, mais soumis de cœur. Il avait d'ailleurs lieu d'espérer qu'avertis indirectement de la fausseté des théories qui les avaient séduits, ils les abandonneraient d'eux-mêmes, sans qu'il fût besoin d'une condamnation plus explicite.

Tel fut en effet, pour beaucoup (et plusieurs s'honorèrent de le publier), le fruit de l'encyclique *Immortale Dei* ; mais tous n'eurent pas la même clairvoyance ou la même soumission d'esprit. Quoique Léon XIII eût clairement donné à entendre quelle était sa pensée au sujet des *libertés modernes*, quoiqu'il eût splendidement exposé quels sont les vrais principes de la constitution chrétienne des États, et conséquemment quel idéal devait être le but de tous les efforts, « plusieurs s'obstinèrent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement ».

En face de cette persistance de l'erreur, le Pape crut nécessaire de compléter ses enseignements précédents et de faire une si complète lumière qu'il ne restât plus désormais aucunes ténèbres sur cette question.

C'est chose faite. Il n'y aura plus maintenant aucun malentendu ni aucune divergence entre catholiques sur le libéralisme, authentiquement inscrit parmi les erreurs à rejeter, ni sur les libertés modernes que tous sauront n'être pas bonnes et désirables par elles-mêmes mais seulement tolérables quand il faudra les subir pour un plus grand bien. Tous trouveront dans ces données désormais incontestables une base solide, et l'unique base solide, à l'union de leurs pensées et de leurs efforts, en même temps qu'une direction sûre pour leurs revendications et leurs entreprises.

Le commentaire que nous allons donner de l'encyclique *Libertas* justifiera, nous l'espérons, cette appréciation sommaire. Dans ce travail, nous nous inspirons des mêmes sentiments qui nous ont guidé dans l'étude que nous avons faite de l'encyclique *Immortale Dei* : soumission complète à la parole du Vicaire de Jésus-Christ, que nous exposerons tout entière, sans accommodation, ni soustraction, ni sélection; sentiments de charité et de concorde à l'égard de tous nos frères, même de ceux que nous avons précédemment trouvés en ces matières d'un avis différent du nôtre. Cette étude nous a été très utile pour nous-même ; nous désirons qu'elle le soit à ceux qui voudront bien la lire avec la bonne foi que nous avons mise à l'écrire.

TITRE, OBJET, DIVISION GÉNÉRALE, PRÉAMBULE

DE L'ENCYCLIQUE *LIBERTAS*

I

Le titre même de l'encyclique : *De la Liberté humaine*, a dû éveiller dans tous les esprits un vif sentiment de curiosité. A la première inspection, il était évident que le Pape allait traiter enfin ce fameux sujet de la liberté et du libéralisme sur lequel tant de catholiques avaient jusque-là discuté sans pouvoir s'entendre. Quelque opinion qu'on pût avoir, que l'on tint la liberté pour le plus parfait des biens ou pour le plus dangereux présent fait à l'homme par le Créateur, on se demandait quelle allait être enfin la solution définitive donnée à tant de controverses. Et la manière dont Léon XIII avait précédemment traité les autres sujets promettait d'avance une exposition si complète de la vérité et une réfutation si solide de l'erreur, qu'on devait sentir naître en soi l'espérance que l'unité se ferait dans la vérité magistralement proclamée.

II

En réalité, Léon XIII a fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'il en fût ainsi; et, pour tout chrétien, pour tout homme de bonne foi, il y a pleinement réussi.

L'encyclique, en effet, répond entièrement au titre qui en indique l'objet et aux préoccupations diverses que cet objet avait suscitées dans les esprits. Elle traite, de

la façon à la fois la plus didactique et la plus élégante, de la liberté humaine, considérée soit en elle-même, soit dans ses applications à la conduite des individus et des sociétés; elle explique la vraie notion de la liberté, entendue au sens catholique; elle met en regard la fausse notion, la notion libérale de la liberté; elle en expose et en réfute les conséquences, tant vantées par les uns, tant combattues par les autres sous le nom de libertés modernes. Et pour couronner cette magistrale exposition par des règles pratiques, elle indique la conduite à tenir, en rapport avec les principes chrétiens sur la liberté.

III

Elle se divise en deux grandes parties: la première, qui comprend un bon tiers de l'encyclique, est l'exposé complet de la doctrine catholique sur la liberté; la seconde, plus développée, est l'exposé et la réfutation des erreurs libérales. Elle se termine par un résumé que le Pape fait lui-même de tout le contenu de l'encyclique; il s'y trouve en particulier de très importantes données concernant la seconde partie. Nous les utiliserons en leur lieu.

IV

Le tout est précédé d'un *préambule* qui contient en germe, ainsi qu'il convient, toute l'encyclique. En voici l'analyse:

Le Souverain Pontife commence par un *éloge de la liberté*, « bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence et de raison », mais éle-

vant l'homme et l'honorant, moins par sa perfection naturelle que par le bon usage qu'il en fait. Nous voilà, dès les premiers mots, édifiés sur le fond même de toute la question. La liberté n'est pas un bien absolu, comme l'enseignaient les libéraux; elle vaut surtout par le bon usage qu'on en fait, d'où cette conséquence, qu'il faut moins songer à glorifier la liberté qu'à en bien régler l'usage. Aussi est-ce la gloire du Sauveur d'avoir rendu à l'homme sa dignité et à la liberté sa perfection, en fortifiant la volonté par les secours de sa grâce et en l'élevant au-dessus d'elle-même par la promesse des récompenses éternelles. L'Église continue et continuera toujours cette divine mission. Si on lui en conteste le mérite, c'est qu'« on se fait une idée fautive de la liberté, qu'on altère ou qu'on étend outre mesure sa notion en l'appliquant à des choses dans lesquelles, raisonnablement, l'homme ne saurait être libre ».

Ensuite, le Pape expose l'occasion et le motif de la nouvelle encyclique. Ce qui lui a fait juger nécessaire de traiter spécialement de la liberté moderne, c'est « l'obstination de plusieurs à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne pouvait imaginer de parfait gouvernement ».

Cette obstination est d'autant plus inexplicable que, ailleurs déjà, et notamment dans l'encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII avait eu soin de distinguer dans la liberté le bien du mal, ce que l'Église a toujours approuvé et ce qu'elle a dû repousser comme nouveau, déraisonnable et dangereux.

Et il n'est pas sans importance de justifier sur ce point la parole du Pape et de montrer que, pour quiconque voulait comprendre, Léon XIII, dans l'encyclique *Immortale Dei*, avait suffisamment fait connaître ce qu'il pensait de la liberté. Dans cette encyclique, parmi les devoirs des catholiques, il met au premier rang celui de se conformer au jugement du Saint-Siège en ce qui touche aux *libertés modernes*, et il les juge ainsi : « Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés ont inspiré à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages. »

Ces libertés remontent, dit le Pape, à la philosophie antichrétienne du dix-huitième siècle, et, par elles, à la révolte protestante; elles font partie de ce droit nouveau dont le premier principe, hautement réprouvé, est celui-ci : « Tous les hommes sont égaux...; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est en aucune façon soumis à l'autorité d'autrui; il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît; personne n'a le droit de commander aux autres. »

Dans cette même encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII condamne formellement la *liberté des cultes*, en disant que « les chefs de l'État doivent tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de

leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois et de ne rien statuer qui soit contraire à son intégrité ». Et plus explicitement encore, dans l'exposé du droit moderne, il montre comment la liberté des cultes découle du principe moderne de la souveraineté du peuple :

« De cette sorte, dit-il, l'État n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et, dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'État ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse ; chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune, si aucune ne lui agréé. »

A la liberté des cultes il joint, dans sa réprobation, la *liberté de conscience* et la *liberté de la presse* : « De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes de penser et de publier ses pensées. »

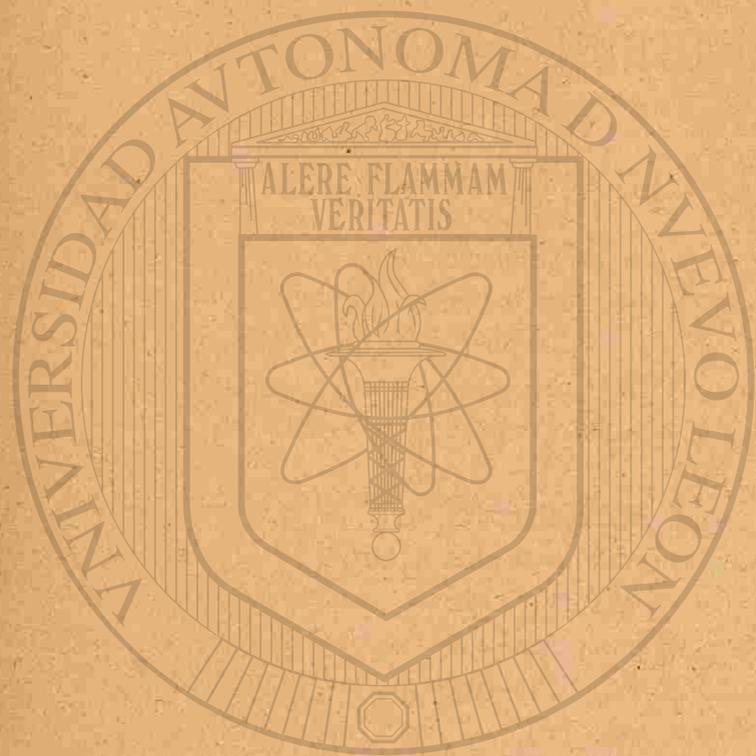
Il fait voir dans la liberté des cultes « l'athéisme, moins le nom » ; et à ses yeux, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux.

A ces conceptions fausses de la liberté il oppose déjà la notion vraie : « La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai, à ce qui est bon... Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle des lois.

« Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable, qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs ni des passions, qui sont ses pires tyrans, et, dans l'ordre public, trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique. »

Ayant donné des enseignements si nets, appuyés, dans l'encyclique elle-même, d'excellentes raisons, le Souverain Pontife peut traiter à bon droit d'opiniâtres ceux qui s'obstinent à voir dans les libertés modernes « la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques ».

Cette obstination, peu explicable, nous a du moins valu le nouveau document pontifical, où la vérité est complètement exposée, l'erreur parfaitement réfutée. Le doute de saint Thomas fit éclater la vérité de la résurrection ; l'obstination des partisans des libertés modernes fait briller d'un éclat plus vif la vérité opposée à leurs erreurs. Beaucoup, tous, nous voulons l'espérer, se rendront, comme saint Thomas, à l'évidence et à l'amour compatissant de leur Maître ; ils confesseront plus haut que personne leur foi aux vérités qu'ils avaient d'abord méconnues.



PREMIÈRE PARTIE

LA DOCTRINE CATHOLIQUE

LA LIBERTÉ MORALE

L'encyclique *Libertas* se divise en deux grandes parties : la première, que, dans le langage de l'école, nous appellerions *positive*, est l'exposé de la *doctrine catholique* sur la liberté humaine ; la seconde, que nous nommerions *négative*, contient l'exposé et la réfutation des *erreurs libérales*.

En commençant par la doctrine vraie, le Souverain Pontife a suivi la marche la plus naturelle et la plus avantageuse. On saisit mieux l'erreur quand on connaît la vérité. L'esprit humain, qui a besoin de certitude et de lumière, aime à savoir d'abord ce qui est, avant d'entendre dire ce qui n'est pas.

Mais, pour avoir relégué au second plan l'exposé et la réfutation des erreurs, Léon XIII ne leur a point mesuré l'espace : la seconde partie qui les concerne est, pour l'étendue, presque le double de la première. Nous les analyserons l'une après l'autre, en faisant ressortir les principaux enseignements qu'elles contiennent.

La première partie se divise en deux sections, dont la première traite de la liberté dans les individus, et la seconde, de la liberté dans la société. C'est le Pape lui-même qui nous indique cette division : « Ce que nous avons directement en vue, c'est la liberté morale, consi- »

dérée soit *dans les individus, soit dans la société.* »

L'une et l'autre section ont un objet commun : la liberté *morale* ; elles ne diffèrent que par les sujets dans lesquels cette liberté est considérée. Elles ont entre elles une complète unité d'objet.

Mais quel est cet objet ? que signifient ces mots de *liberté morale* par lesquels il est désigné ? Que nos lecteurs ne s'effarouchent pas de quelques expressions abstraites : nous espérons leur rendre claires les notions nécessaires à l'intelligence de l'encyclique.

I

La liberté en général consiste en ce qu'un agent n'est pas nécessité à agir d'une manière déterminée, sans pouvoir ni s'abstenir ni agir d'une autre manière. La pierre qui tombe n'est pas libre, parce qu'elle est nécessité à suivre les lois de la pesanteur, sans pouvoir se soustraire à leur empire, ni changer soit la direction, soit la vitesse de sa chute. L'animal, qui perçoit par les sens plusieurs objets de nature à lui convenir, jouit d'une certaine liberté, puisqu'il n'est pas nécessité à se porter vers l'un d'eux plutôt que vers les autres ; on ne saurait dire toutefois qu'il choisit entre eux, parce qu'il n'a pas la faculté de comparer, nécessaire pour faire un choix. Mais l'homme a la liberté en ce qu'il peut, non seulement agir ou ne pas agir, se porter vers un objet ou vers un autre, mais encore choisir en connaissance de cause, après un travail de comparaison entre les divers partis qui s'offrent à lui, celui d'entre eux qu'il lui plaira d'embrasser.

L'homme, étant le seul être visible qui puisse ainsi comparer et choisir, est aussi le seul qui possède la liberté proprement dite, laquelle consiste, non seulement à n'être pas nécessité à une seule chose déterminée, mais encore à choisir et à se déterminer par soi-même.

C'est en ce sens que s'entend la liberté qui fait l'objet de l'encyclique *Libertas*, et c'est là ce qu'indique le titre : *De la Liberté humaine.*

II

Mais, dans l'homme lui-même, on distingue une double espèce de liberté : la liberté *physique* ou *naturelle* et la liberté *morale*. Nous donnons comme synonymes les deux expressions, *physique* et *naturelle*, parce que l'une et l'autre dérivent d'un mot qui signifie nature : l'une du mot grec, l'autre du mot latin. La suite de l'encyclique fait voir d'ailleurs qu'il faut l'entendre ainsi.

La liberté *physique* ou *naturelle*, telle que la définit plus bas le Souverain Pontife lui-même, « n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé : auquel sens, celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes ». Elle s'appelle *naturelle*, parce qu'elle découle de la nature même de l'être doué d'intelligence et de volonté. Elle existe en l'homme « parce que nul des biens, dit l'encyclique, ne paraissant nécessaire aux yeux de la raison, celle-ci laisse à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît ».

L'homme a la liberté *physique* ou *naturelle* d'agir ou de ne pas agir, de faire une chose ou une autre, de faire le bien ou le mal. Mais, en ce qui concerne ce dernier exercice de la liberté, de choisir entre le bien et le mal, il est de la plus haute importance de remarquer que le pouvoir naturel ou physique que nous avons de mal faire ne saurait se confondre avec le droit de mal faire. J'ai le pouvoir physique de tuer mon semblable, j'en ai la liberté physique ou naturelle; je n'en ai aucunement le droit. Pourquoi cela? C'est parce que, si ma nature intelligente et libre me donne de pouvoir choisir entre commettre ce crime et m'en abstenir, il est au-dessus de moi une loi morale qui me défend de le commettre : physiquement libre, je ne le suis pas moralement.

La liberté *morale* est donc la faculté, le pouvoir ou le droit de faire ce qui n'est point défendu par la loi morale : faculté, pouvoir et droit se confondent ici dans une seule et même notion.

III

Telle est la liberté *morale* que le Souverain-Pontife a directement en vue dans son encyclique. C'est aussi celle au sujet de laquelle s'est élevée et longtemps débattue la question du *libéralisme*.

Il n'y a jamais eu de discussion sur la liberté physique ou naturelle. Personne n'a jamais contesté qu'il fût physiquement au pouvoir de l'homme de mal faire. Mais toute la controverse roulait sur ce point :

La liberté *morale* de l'homme s'étend-elle, religieusement et civilement, à tout ce qui peut être l'objet de

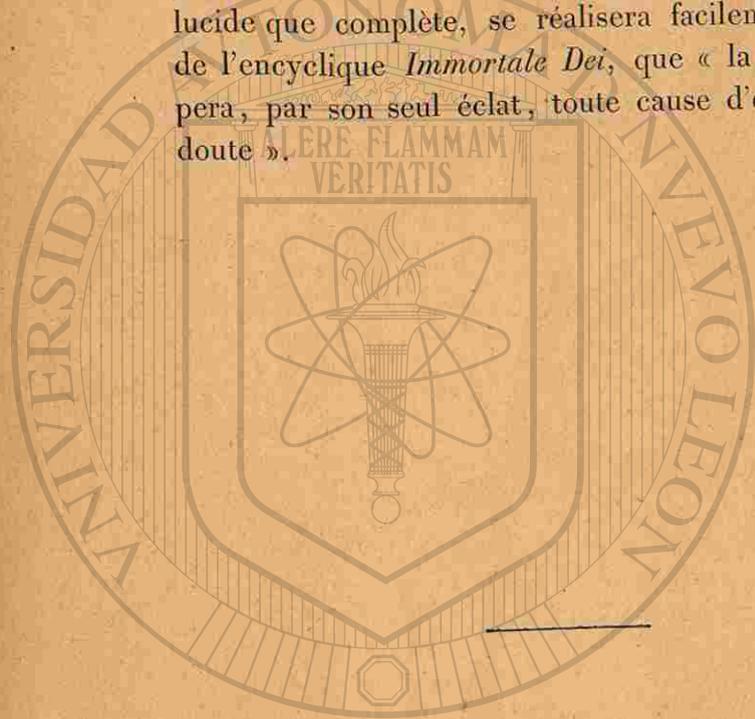
sa liberté *physique* ou *naturelle*? Les libéraux répondaient : Oui, soit universellement, soit en certaines matières seulement. Leurs adversaires répondaient : Non, prétendant que nul n'était moralement libre et n'avait aucun droit de mal faire. Voilà pourquoi le Pape devait traiter spécialement de la *liberté morale*.

Mais comme, d'une part, « la liberté naturelle est, dit le Pape, la source et le principe d'où toute liberté découle », d'où découle particulièrement la liberté morale, il a très sagement pris son point de départ dans la notion de la liberté naturelle. Cette marche, outre qu'elle a l'avantage de traiter de haut et complètement le sujet, a de plus grande utilité pour le but que le Souverain Pontife se propose dans la publication de l'encyclique : Il veut, non seulement mettre les hommes en garde contre les erreurs qu'il proscrit, mais encore ramener comme par la main ceux qui se sont égarés. Voilà pourquoi la doctrine est exposée de la façon la plus persuasive, et chaque formule de l'erreur accompagnée d'une réfutation concluante.

Or les libéraux de bonne foi se sont égarés le plus souvent pour avoir appliqué à la liberté *morale* des données qui n'étaient vraies que de la liberté *physique*. S'ils veulent bien suivre le Pape, ils verront où a commencé leur erreur et quelle route ils auraient dû suivre pour ne pas dévier.

Il leur était aussi arrivé de mélanger aux notions vraies qui concernent la liberté physique, des notions fausses et exagérées, comme celles-ci : que la liberté est un bien absolu et bon par lui-même; que, pour être libre, il faut être indépendant, et autres imaginations

semblables. En nous disant exactement ce qu'est la liberté même *physique*, le Souverain Pontife fait bonne justice de ces faussetés et, grâce à son exposition aussi lucide que complète, se réalisera facilement ce mot de l'encyclique *Immortale Dei*, que « la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et du doute ».



SECTION PREMIÈRE

LA LIBERTÉ DANS LES INDIVIDUS

La trame très serrée de l'encyclique *Libertas* embrasse en peu de mots un grand nombre de choses. Une simple lecture, en laissant apercevoir toute la richesse des enseignements pontificaux, ne permettrait pas d'en pénétrer complètement le sens. Une bonne analyse, bien nette et bien divisée, en appelant spécialement l'attention sur chacun des chefs auxquels ils se rapportent, est le meilleur secours pour conduire à l'intelligence complète du texte. Voilà pourquoi nous ne craignons pas de réduire à une espèce de tableau les notions dont se compose la première partie de l'encyclique.

Dans la section qui traite de la liberté dans les individus, l'encyclique indique successivement :

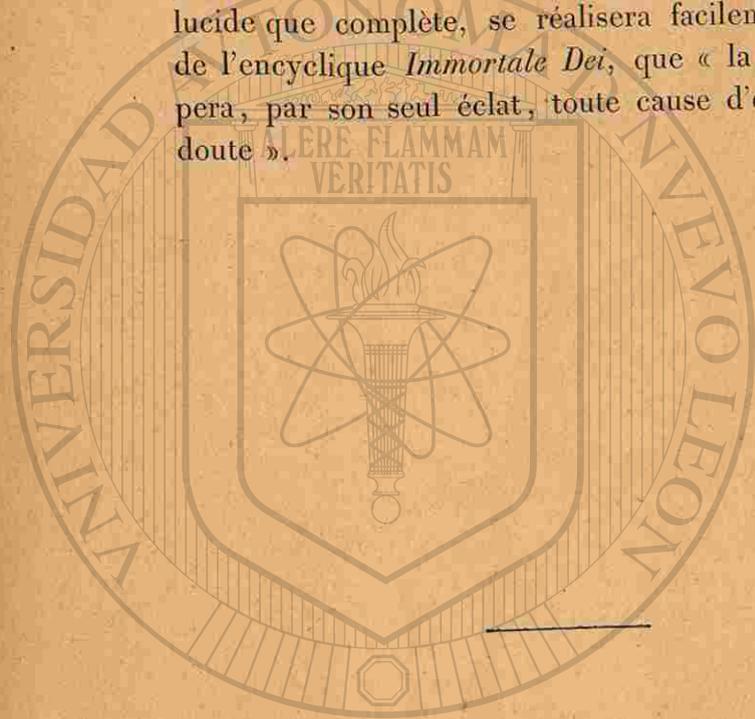
1° *Qui la possède* : l'homme seul, parce que seul il a la raison capable de juger des biens qui se présentent et de fournir à la volonté le moyen de choisir entre eux ;

2° *Quel en est le principe* : la raison, qui, possédant les notions immuables du vrai et du bon, juge de la contingence de tous les biens particuliers, et, comprenant ainsi que nul ne s'impose nécessairement, invite la volonté à choisir entre eux ;

3° *Comment l'Église a défendu l'existence et la notion de cette liberté naturelle de l'homme contre les erreurs des manichéens, des protestants, des jansénistes, et contre toutes les formes du fatalisme* ;

4° *Quelle en est la nature intime* : « la faculté de

semblables. En nous disant exactement ce qu'est la liberté même *physique*, le Souverain Pontife fait bonne justice de ces faussetés et, grâce à son exposition aussi lucide que complète, se réalisera facilement ce mot de l'encyclique *Immortale Dei*, que « la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et du doute ».



SECTION PREMIÈRE

LA LIBERTÉ DANS LES INDIVIDUS

La trame très serrée de l'encyclique *Libertas* embrasse en peu de mots un grand nombre de choses. Une simple lecture, en laissant apercevoir toute la richesse des enseignements pontificaux, ne permettrait pas d'en pénétrer complètement le sens. Une bonne analyse, bien nette et bien divisée, en appelant spécialement l'attention sur chacun des chefs auxquels ils se rapportent, est le meilleur secours pour conduire à l'intelligence complète du texte. Voilà pourquoi nous ne craignons pas de réduire à une espèce de tableau les notions dont se compose la première partie de l'encyclique.

Dans la section qui traite de la liberté dans les individus, l'encyclique indique successivement :

1° *Qui la possède* : l'homme seul, parce que seul il a la raison capable de juger des biens qui se présentent et de fournir à la volonté le moyen de choisir entre eux ;

2° *Quel en est le principe* : la raison, qui, possédant les notions immuables du vrai et du bon, juge de la contingence de tous les biens particuliers, et, comprenant ainsi que nul ne s'impose nécessairement, invite la volonté à choisir entre eux ;

3° *Comment l'Église a défendu l'existence et la notion de cette liberté naturelle de l'homme contre les erreurs des manichéens, des protestants, des jansénistes, et contre toutes les formes du fatalisme* ;

4° *Quelle en est la nature intime* : « la faculté de

choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé; auquel sens, celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes. »

5° *Quels en sont les éléments* : l'acte de choisir, ou l'acte libre, appartient en propre à la volonté; mais celle-ci ne choisit que sur les données de l'intelligence. Volonté et intelligence, voilà les deux facultés dont les actes réunis composent l'acte libre. La volonté choisit; mais l'intelligence a précédemment jugé. La liberté en exercice est donc le choix que fait la volonté, conformément aux données de la raison : « Étant donc admis, dit l'encyclique, que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison. »

Cette notion, si simple et si élémentaire, contient toute la doctrine sur la liberté morale et réfute d'avance toute l'erreur libérale. Si la liberté ne peut avoir pour objet qu'un bien conforme à la raison, c'est-à-dire, qui ait pour lui la vérité et la bonté, il s'ensuit qu'elle ne saurait s'étendre à aucun objet qui se présente avec le caractère du faux et du mal. Du moment qu'une vérité est certaine, nul ne peut avoir la liberté de la contredire; du moment qu'une pensée est fautive, nul ne saurait avoir la liberté de la propager; dès qu'une chose est mauvaise, nul n'a la liberté de la faire. Choisir le mal et le faux ne peut se faire qu'en allant contre la notion fondamentale de la liberté humaine.

6° *Quelle en est l'imperfection* : celle qui existe dans les deux facultés où réside la liberté, dans l'intelligence

et la volonté. L'intelligence peut errer et prendre une apparence de bien pour un bien véritable : de cette imperfection découle un premier défaut de la liberté qui peut, *par erreur*, se porter vers un objet qui ne soit pas conforme à la saine raison. La volonté peut, de son côté, entre les biens que lui présente l'intelligence, choisir celui qui s'écarte de la fin qu'elle est tenue d'atteindre : de là un second défaut de la liberté qui peut, *par perversité*, se porter vers un objet qui ne soit pas conforme à la saine raison.

Cette possibilité de faillir, allant contre la nature même de la liberté, qui est la faculté de choisir un bien conforme à la raison, ne saurait être qu'une imperfection : elle n'appartient donc aucunement à l'essence de la liberté. « S'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice de la liberté, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. »

— « C'était déjà la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les pélagiens : si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux, chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. » A ce témoignage de saint Augustin, le Pape ajoute celui de saint Thomas d'Aquin expliquant très ingénieusement comment la faculté de pécher n'est pas la liberté, mais la servitude. Nous l'avons établi déjà dans notre commentaire sur l'encyclique *Immortale Dei* (L'encyclique *Immortale Dei* et ses enseignements, p. 62). Cette doctrine si raisonnable ren-

verse tout un ensemble de notions libérales dont le fond, varié à l'infini, revient à dire que la perfection de la liberté consiste à pouvoir faire bien ou mal à son gré.

7° *A l'aide de quels secours* la liberté humaine peut triompher de cette imperfection :

« La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal ; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible. »

Ces secours, destinés à prémunir la liberté contre ses défaillances, sont au nombre de deux, tous les autres se rapportant à ceux-là. L'un s'applique à l'homme par l'extérieur : c'est la *loi*, qui remédie à l'imperfection de l'intelligence en prévenant ses erreurs et en lui indiquant d'une façon claire et certaine le bien conforme à la raison, et à l'imperfection de la volonté en prévenant ses défaillances et en la poussant, même par la sanction qui est de l'essence de toute loi, vers ce bien conforme à la raison qu'elle doit chercher et atteindre. — L'autre agit sur l'homme principalement par l'intérieur : c'est la *grâce*, dont les illuminations guérissent l'imperfection de l'intelligence en l'éclairant de la lumière divine, et dont les bons mouvements guérissent celle de la volonté en lui communiquant une force divine pour le bien.

L'un et l'autre secours perfectionnent ainsi la liberté humaine. Loin donc qu'ils soient opposés à sa nature ou nuisibles à son exercice, ils en sont au contraire la plus sûre garantie et le soutien le plus efficace. C'est donc bien à tort qu'on a trop longtemps opposé les lois, ou,

ce qui revient au même, l'autorité à la liberté : comme si l'une perdait nécessairement ce que prend l'autre, et que, pour être parfaitement libre, il fallût être exempt de toute loi. Nous l'avons conclu des enseignements de l'encyclique *Immortale Dei* (p. 67 et 68). Le Souverain Pontife le dit explicitement dans l'encyclique *Libertas* :

« Cette ordination de la raison, voilà ce qu'on appelle la *loi*. — Si donc la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : « L'homme, étant libre par nature, doit être exempté de toute loi ; » car s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir que l'homme doit être soumis à la loi précisément parce qu'il est libre par nature. »

L'action intérieure de Dieu par la grâce n'est pas plus contraire à la liberté humaine que l'action extérieure des lois. C'est une erreur trop répandue que, dans le concours de Dieu et de l'homme, de la grâce et de la liberté, l'action de l'un de ces deux principes perd tout ce que prend l'action de l'autre ; que plus Dieu agit, moins il reste à l'action de l'homme ; que plus l'homme agit, moins il reste à l'action divine. Combien s'imaginent qu'il est impossible de comprendre que l'homme soit libre, si la grâce de Dieu, s'exerçant à son égard, est douée d'une efficacité certaine ! Combien, même

parmi ceux qui croient, comme tout catholique y est tenu, que l'efficacité de la grâce ne nuit en rien à la liberté de l'homme, repoussent l'efficacité physique et intrinsèque de la grâce, uniquement parce qu'à leurs yeux elle ne laisse pas de place à la liberté humaine, et croient avoir fait une démonstration irrésistible contre la grâce efficace par elle-même, quand ils ont prouvé que l'homme demeure libre sous l'influx de la grâce ! Quelles que soient les voies profondes et délicates par lesquelles s'insinue en nous la grâce divine ; quelle que soit l'efficacité de sa touche, qui ne saurait, quand Dieu le veut ainsi, manquer son effet, l'homme n'en demeure pas moins entièrement libre sous l'action de Dieu, parce que Dieu, auteur de la nature, possède le secret de mouvoir son œuvre et de lui faire atteindre efficacement ses propres fins, sans fausser aucun de ses rouages, sans troubler aucunement leur jeu normal, bien plus, en leur donnant à tous de fonctionner plus régulièrement et plus librement, quand il y a lieu, chacun selon sa nature. Léon XIII le redit à sa manière après saint Thomas : « Ce serait s'écarter tout à fait de la vérité de s'imaginer que, par cette intervention de Dieu, les mouvements de la volonté perdent leur liberté : car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur de notre âme et de notre volonté et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur angélique, par là même qu'elle émane de l'Auteur de la nature, est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures

individuelles, et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie. »

Telle est la magnifique doctrine enseignée par le Souverain Pontife à tous les chrétiens, au nom de la foi dont il est le docteur infallible ; au nom de la raison même simplement naturelle, à ceux aussi qui, pour avoir méconnu le devoir qu'ils ont d'accepter la révélation, n'ont point abjuré les données du plus simple bon sens.

En résumé : La liberté morale est la faculté et le droit de diriger ses actes vers le bien conforme à la raison. Cette liberté, en l'homme, est sujette à défaillir. Elle trouve le remède à cette imperfection dans la loi et dans toute direction extérieure qui lui fait suivre la voie qui mène à la fin dernière, dans la grâce et dans tout ce qui peut éclairer l'intelligence et mouvoir la volonté vers le bien. Loin donc qu'il faille, par respect pour la liberté, abandonner l'homme à lui-même et lui épargner la direction, les commandements, la contrainte, la persuasion, les secours de toute nature, et particulièrement ceux qui atteignent plus directement la volonté, il faut, au contraire, pour la sauvegarde et l'exercice parfait de la liberté, l'entourer de toutes les barrières qui l'empêcheront d'agir contrairement à la saine raison, et lui procurer tous les moyens de se défendre contre ses propres faiblesses.

LA LIBERTÉ DANS LES SOCIÉTÉS

La société étant composée d'individus unis par le lien social, il est naturel que les données concernant la liberté des individus s'appliquent aussi à la société, soit parce qu'étant la réunion des individus qui la composent, elle est, en chacun d'eux, pourvue des mêmes facultés et tenue des mêmes devoirs que chaque individu ; soit parce que, formant elle-même, en vertu du lien social, une personne morale, elle jouit, à ce titre, des mêmes prérogatives et doit pratiquer les mêmes devoirs que toute personne individuelle.

On peut donc considérer la liberté sociale sous deux aspects : 1° en tant qu'elle comprend dans la masse la liberté individuelle de chacun de ses membres : en ce sens, la liberté existe dans un État quand chacun de ceux qui le composent, chefs et sujets, peuvent, sans obstacles, tendre vers le bien convenable à la raison ; quand les forces sociales, quelles qu'elles soient, forces d'en haut ou forces d'en bas, ne détournent personne de l'accomplissement du devoir, mais qu'elles conspirent au contraire avec les lois supérieures à porter les hommes vers le bien ; que les sujets trouvent dans l'autorité la direction saine, ferme, rigoureuse au besoin, qui les préservera de mal faire ; que les chefs peuvent s'appuyer sur le bon esprit de la multitude qui leur obéit, pour procurer le bien dont ils ont la charge ; — 2° en tant qu'elle réside dans l'unité du corps social : en ce sens,

l'État, personne morale, est libre quand il peut tendre sans obstacle vers les fins qui lui conviennent d'après les données de la saine raison ; il est libre alors, comme les individus, d'une liberté qui découle de sa nature d'être social, intelligent, mais qui est entachée des mêmes imperfections, et réclame, pour atteindre sa perfection, les mêmes secours que la liberté des individus.

Tel est le fond d'idées sur lequel le Souverain Pontife appuie les théories qu'il développe, dans la première et dans la seconde partie de l'encyclique, au sujet de la liberté sociale. C'est à ce double point de vue qu'il faut se placer pour pénétrer à fond l'application que, dans la première partie, le Pape fait des données concernant la liberté individuelle à la liberté sociale.

Notons, pour guider nos lecteurs, que le Pape commence cette fois par ce qui regarde la loi et ne vient qu'ensuite à la vraie notion de la liberté sociale. Ces deux considérations sont complétées par une conclusion, où il montre comment l'Église a favorisé la liberté ainsi entendue, la vraie liberté.

I

En premier lieu, Léon XIII expose ce que doit être la *loi* pour sauvegarder et perfectionner la liberté sociale.

Comme individu, abstraction faite de toute société, l'homme est tenu d'observer la *loi naturelle* « qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Or cette prescription

de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance... Il suit donc de là que la *loi naturelle* n'est autre chose que la *loi éternelle* gravée chez les êtres doués de raison et les inclinant vers l'acte et la fin qui leur conviennent ; et celle-ci n'est elle-même que la *raison éternelle* de Dieu, créateur et modérateur du monde. »

La société, étant tenue de respecter, de sauvegarder dans les individus et de perfectionner la liberté morale, devra faire en sorte que ses lois aident les citoyens dans l'observation de la loi naturelle, et qu'elles soient établies dans le plus parfait rapport avec la loi éternelle de Dieu ; ensuite, ayant elle-même, en tant qu'État, les mêmes devoirs que l'individu, elle doit, comme tout individu, se soumettre elle-même à la loi naturelle, à la loi éternelle, à la raison divine.

De là, pour la société, dans la confection et dans l'application des lois, un double office.

D'abord, elle fortifie les prescriptions de la loi naturelle et divine par des sanctions temporelles : « De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes : car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature... Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, par une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les dé-

tourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisibles. » — Ce que Léon XIII dit ici du rôle de la loi civile par rapport à la loi naturelle et divine s'applique de tous points à ses rapports avec la loi divine positive et la loi ecclésiastique : le législateur civil ne crée pas le droit divin positif et le droit ecclésiastique ; mais il peut y ajouter la sanction civile, pour en procurer l'observation.

C'est ce que l'encyclique fera nettement ressortir quand elle traitera des différents degrés du libéralisme.

La loi civile doit ensuite fonder et régler ses prescriptions propres sur les données de la loi naturelle : « Ces prescriptions ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. » Mais, pour ne pas découler immédiatement du principe, ces conséquences ne s'en rattachent pas moins à lui. La loi civile doit donc prendre pour base de ses lois l'honnêteté, qui est la conformité à la loi divine.

« Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines. »

II

En second lieu, Léon XIII explique la notion de la liberté sociale en disant d'abord ce qu'elle n'est pas :

« Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'État une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression. »

Puis, ce qu'elle est : « La liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. » Ainsi, toute loi qui commande le bien et met au service du droit naturel les sanctions de la loi civile est une loi de liberté. C'est une loi de liberté que celle qui prohibe et punit le mal. Par contre, ce n'est plus faire de la liberté, mais créer la servitude, que d'accorder au mal la même protection qu'au bien, de laisser le bien se débattre seul contre les convoitises, sans l'armer de la force des lois. Combien il était opportun que ces enseignements si opposés aux préjugés courants vinsent aux fidèles, abusés par de séduisantes théories, de l'autorité la plus haute, de la bouche du Vicaire de Jésus-Christ ! Peut-être cette fois tous les catholiques rejettent-ils résolument des théories qui ont fait parmi nous tant de dupes et causé tant de ravages.

Ce que beaucoup d'entre nous se refusaient d'admettre et de pratiquer pour le bien, nos ennemis le mettent depuis longtemps à exécution pour le mal. Le mal, c'est-à-dire, la ruine de tout ce qui est divin, étant le but unique de leurs efforts, ils font consister la liberté uniquement à pouvoir mal faire : aussi est-ce au nom de la liberté qu'ils nous enlèvent, dans la mesure qu'ils trouvent opportune, tout pouvoir de faire le bien.

Chercher un moyen d'entente et de conciliation avec eux, en se mettant sur le terrain d'une égale faveur

accordée au vrai et au faux, au bien et au mal, c'est faire une tentative insensée. Ni les catholiques ni les révolutionnaires intelligents n'accepteront cette base d'entente : pour les uns, la liberté consiste à soutenir le bien et à combattre le mal ; pour les autres, elle consiste à soutenir le mal et à combattre le bien.

Au lieu de rêver des accords impossibles, sachons, catholiques, serrer les rangs derrière notre Chef. Professons avec lui la vérité sur la liberté. Travaillons, avec l'ardeur qu'il nous demande et les ménagements qu'il nous conseille, à faire prévaloir la vérité qui seule nous donnera la liberté.

III

C'est parce que l'Église est en pleine possession de la vérité qu'elle a pu travailler de tout temps avec efficacité à faire régner la vraie liberté ; c'est parce qu'elle fit prévaloir dans le monde les instructions de son divin Auteur et la sainteté des lois évangéliques, qu'elle put, « en rapprochant les hommes de Dieu, les mettre en possession d'une liberté plus parfaite. C'est ainsi qu'à toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; à sa voix a répondu celle de ses apôtres, déclarant qu'il n'y a plus ni Juif ni Grec, ni Barbare ni Scythe,

mais que tous sont frères dans le Christ. » En purifiant et en adoucissant les mœurs; en faisant triompher les lois de l'équité et de la justice, le respect des droits de chacun; en faisant graduellement disparaître la tyrannie de ceux qui commandent et la révolte de ceux qui doivent obéir; en faisant dominer la vérité, l'Église seule a rendu possible et procuré en fait la liberté civile et politique aux nations.

C'est sur ces considérations, aussi glorieuses pour l'Église qu'elles sont vraies, que se termine la première partie de l'encyclique *Libertas*, la partie positive, où se trouve développée la doctrine catholique sur la liberté; la seconde exposera et réfutera les erreurs du libéralisme.

Ce qui résume toute la doctrine de la première partie et donne la clef de toute la seconde est cette notion si nette, empruntée à l'encyclique elle-même et solidement établie par les enseignements que nous venons d'analyser et de commenter :

La liberté ne consiste pas à pouvoir faire tout ce qui nous plaît, mais à pouvoir aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle; ou encore cette autre forme de la même idée : Il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et sans l'assujettissement à sa volonté.

DEUXIÈME PARTIE

LES ERREURS LIBÉRALES

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU LIBÉRALISME

La doctrine catholique sur la liberté étant complètement exposée, le terrain se trouve admirablement préparé pour une exposition et une réfutation des erreurs contraires. C'est par le vrai que l'on connaît le faux, par le bien que l'on connaît le mal.

I

L'encyclique *Libertas* fait ainsi la transition entre la première partie et la seconde, entre l'exposé de la doctrine et la réfutation des erreurs : « Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Église de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir, qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des États. — Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas,* entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante, et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *libéraux.* »

mais que tous sont frères dans le Christ. » En purifiant et en adoucissant les mœurs; en faisant triompher les lois de l'équité et de la justice, le respect des droits de chacun; en faisant graduellement disparaître la tyrannie de ceux qui commandent et la révolte de ceux qui doivent obéir; en faisant dominer la vérité, l'Église seule a rendu possible et procuré en fait la liberté civile et politique aux nations.

C'est sur ces considérations, aussi glorieuses pour l'Église qu'elles sont vraies, que se termine la première partie de l'encyclique *Libertas*, la partie positive, où se trouve développée la doctrine catholique sur la liberté; la seconde exposera et réfutera les erreurs du libéralisme.

Ce qui résume toute la doctrine de la première partie et donne la clef de toute la seconde est cette notion si nette, empruntée à l'encyclique elle-même et solidement établie par les enseignements que nous venons d'analyser et de commenter :

La liberté ne consiste pas à pouvoir faire tout ce qui nous plaît, mais à pouvoir aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle; ou encore cette autre forme de la même idée : Il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et sans l'assujettissement à sa volonté.

DEUXIÈME PARTIE

LES ERREURS LIBÉRALES

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU LIBÉRALISME

La doctrine catholique sur la liberté étant complètement exposée, le terrain se trouve admirablement préparé pour une exposition et une réfutation des erreurs contraires. C'est par le vrai que l'on connaît le faux, par le bien que l'on connaît le mal.

I

L'encyclique *Libertas* fait ainsi la transition entre la première partie et la seconde, entre l'exposé de la doctrine et la réfutation des erreurs : « Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Église de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir, qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des États. — Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas,* entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante, et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *libéraux.* »

II

L'objet de la seconde partie de l'encyclique sera de réprover cette fausse conception de la liberté qui la fait dégénérer en une pure et absurde licence. Le Pape ne reviendra pas sur les notions abstraites qui ont été suffisamment exposées dans la première partie, où, pour mieux faire comprendre ce qu'est la vraie liberté, il a dû, chemin faisant, dire ce qu'est la fausse liberté et faire ressortir les différences capitales existant entre l'une et l'autre. Mais il prendra cette fausse liberté dans ses applications concrètes : dans les trois degrés principaux du libéralisme politique et civil, et dans chacune des fameuses libertés modernes. Chacun de ces degrés, chacune de ces formes du libéralisme sera exposée avec ses propres formules et réfutée par les arguments spéciaux qui en démontrent la fausseté. A cette condamnation des erreurs, le Souverain Pontife ajoutera les notions catholiques concernant la tolérance en matière de liberté. Dans la récapitulation de toute l'encyclique, il formulera lui-même des conclusions très nettes, que nous croyons devoir mettre dès maintenant sous les yeux de nos lecteurs, afin que leur pensée, sans cesse maintenue dans les limites théoriques et pratiques de l'enseignement pontifical, se tienne sans cesse en garde contre des extensions et des restrictions qui, en faussant la parole du Pape, auraient pour effet de lui faire approuver ce qu'il condamne. Voici ces conclusions, dans leur partie essentielle et fondamentale : « De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de

demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature aurait conférés à l'homme. Il suit pareillement que ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. Mais là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien, et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église (mot à mot : que les citoyens les tournent à la faculté de bien agir et en pensent eux-mêmes ce qu'en pense l'Église). Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais ! »

Fixés ainsi sur l'objet et sur la conclusion de la seconde partie de l'encyclique, nous pouvons sans danger en aborder le contenu.

III

Dans l'annonce du sujet qu'il va traiter, le Souverain Pontife fait deux remarques capitales : la première, que le libéralisme a faussé la notion de la liberté, en appelant de ce nom une pure et absurde licence ; la seconde, que cette erreur fait écho à la parole du premier des révoltés, Satan, qui, se dressant en face de Dieu, prétendit se rendre indépendant de lui en disant : *Non serviam*, « Je ne servirai pas ». Voilà, en deux mots, tout le libéralisme avec le double caractère qu'on lui rencontre partout : l'indépendance de l'homme qui refuse de porter

le joug de la soumission, et le sophisme qui, jouant sur les mots, attribue à une pure et absurde licence ce qui ne convient qu'à la vraie liberté.

Relevons, réunissons en un seul faisceau les rayons épars dans l'encyclique qui éclairent ce double caractère du libéralisme; ajoutons les données du même genre recueillies dans les ouvrages des libéraux, de telle sorte que le lecteur ait sous les yeux tout le fond du système libéral, et, par ce moyen, la justification des deux observations de l'encyclique sur le caractère du libéralisme.

Pour le libéralisme, « la liberté consiste à faire tout ce qui nous plaît : *in eo posita est ut agas quod lubet*. En ceux qui gouvernent, la liberté est le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir : *ut imperare temere et ad libidinem queant* ».

Pour le libéralisme complet, cette liberté est *universelle*; elle s'étend à tout, au mal comme au bien, aux actes intérieurs de l'esprit et à leurs manifestations extérieures, aux choses de la religion et de la morale comme à celles de la science et de la politique, à l'éducation, à la piété, à toute la conduite de la vie. — Cette liberté est *naturelle*, en ce sens qu'elle découle de la nature même de l'homme. C'est pour couper court à cette erreur que le Souverain Pontife prend soin de nous enseigner qu'on ne saurait « demander, défendre ou accorder » ces libertés « comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme ». — Cette liberté est *souveraine et indépendante* : c'est ce que fait remarquer très justement et ce que réfute péremptoirement l'encyclique *Libertas*, ainsi que nous le verrons, quand elle

traite de la première espèce de libéralisme. De là suit le système de la morale indépendante, dans lequel l'homme ne connaît d'autre maître que lui-même, d'autre règle que sa raison et son bon plaisir. De là, dans l'ordre politique, cette constitution des sociétés dans laquelle « chacun relève si bien de lui seul qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui;... personne n'a le droit de commander aux autres... L'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander... L'État n'est autre chose que la multitude se gouvernant elle-même » par ses mandataires, auxquels « elle délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom ». (Encyclique *Immortale Dei*.) — Cette liberté est *inviolable*, soit parce que tout souverain doit être inviolable, soit parce que la nature est d'elle-même incoercible. Aussi exclut-elle toute contrainte extérieure, même celle des lois et de leurs sanctions, erreur que l'encyclique *Libertas* traite d'absurdité : « Rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : « L'homme, étant libre par nature, doit être exempté de toute loi. » D'après cette fameuse conception de la liberté, pour qu'elle demeure sauve avec la loi, il faudra que la loi émane de la liberté souveraine, de l'autorité indépendante de chacun, qu'elle demeure toujours soumise à la volonté de la multitude qui pourra la changer à sa guise, qu'elle se borne à offrir une direction et que, à tous les degrés où s'exerce l'autorité, la persuasion remplace la coaction : le concours de l'être libre peut être provoqué, soutenu, encouragé ; il ne doit pas

être contraint. — Cette liberté est *inamissible*, parce qu'une prérogative naturelle ne saurait se perdre qu'avec les facultés naturelles dans lesquelles elle réside : aussi est-il impossible au libéralisme, s'il veut être logique, de supposer qu'une autorité supérieure puisse lier la volonté libre, ou même que cette volonté puisse prendre des engagements qui la lient pour la minute suivante. C'est en vertu de ce principe libéral que nos révolutionnaires déclarent immoraux les vœux par lesquels le religieux engage à perpétuité sa liberté sous le joug de l'obéissance.

IV

Que ce soit là une perversion de la notion de la liberté, rien de plus évident, si l'on se rappelle ce qu'enseigne la première partie de l'encyclique *Libertas*. La liberté consiste à pouvoir faire, non pas tout ce qu'on veut, mais tout ce qu'on doit; elle n'existe que pour le bien, et non pour le mal; si elle découle de la nature, ce n'est point parce que la nature a donné à l'homme le libre arbitre avec l'intelligence et la volonté, mais parce que la nature demande que l'homme puisse tendre sans obstacle à sa fin dernière par les moyens honnêtes qui y conduisent; elle n'est point souveraine et indépendante, mais essentiellement subordonnée et dépendante, soumise à la puissance des lois et à leurs sanctions; loin d'être ruinée ou gênée par les lois, elle y trouve au contraire le remède à son imperfection, et, l'usage que l'on en fait pouvant être bon ou mauvais, elle peut être sagement et justement restreinte, en vue d'abus qu'il

s'agirait de prévenir. On voit quelles profondes différences séparent les deux conceptions de la liberté : la conception vraie et catholique, développée dans la première partie de l'encyclique *Libertas*, et la conception fautive et libérale, combattue dans la seconde partie.

Ce qui a fait, au point de vue doctrinal, la fortune du libéralisme, c'est le sophisme par lequel le libéralisme applique à la liberté *morale* ce qui ne convient qu'à la liberté *physique*; à la liberté *imparfaite* de l'homme vivant sur la terre, ce qui ne convient qu'à la liberté *parfaite* des anges et des saints dans le ciel et à la liberté de Dieu même; à la liberté essentiellement *subordonnée et dépendante*, ce qui ne convient qu'à la *suprême indépendance* de la Divinité.

Aussi est-ce avec la plus grande raison que Léon XIII dit que le libéralisme, avec sa manière d'entendre la liberté, n'est qu'une imitation, un écho du mot de Lucifer : *Non serviam*.

Que la liberté de Dieu consiste à faire ce qui lui plaît, c'est tout naturel, le bien seul pouvant lui plaire; mais nul être n'a cette prérogative par nature, parce que tout être est défectible : l'ange lui-même a pu défaillir et s'écarter du bien.

Que cette liberté soit souveraine et indépendante en Dieu, c'est une nécessité de sa nature, à laquelle il répugne essentiellement d'être soumis en quoi que ce soit et à qui que ce soit. Mais nul autre ne saurait prétendre à cette indépendance et à cette souveraineté, parce que toute créature dépend au moins de Dieu, sans parler des créatures supérieures auxquelles chacune des inférieu-

res, dans l'ordre auquel elle appartient, peut être soumise comme aux représentants de l'autorité divine.

Vouloir se soustraire à l'autorité divine en se prétendant maître indépendant et souverain de ses actions, c'est donc répéter le mot de Lucifer : *Non serviam*, « Je ne me soumettrai pas; » et cet autre : « Je serai comme le Très-Haut. » *Similis ero Altissimo*.

Le premier *Non serviam* a créé l'enfer. Le second a donné la société selon les principes modernes, qui tend à devenir l'image de plus en plus parfaite de l'enfer. Comment remonter les pentes de l'abîme ? En laissant à Dieu sa liberté parfaite, souveraine et indépendante, et en reconnaissant la nôtre imparfaite, dépendante, soumise, sous l'autorité de Dieu. C'est ce que nous enseignera la suite de l'encyclique *Libertas*.

SECTION PREMIÈRE

L'ESSENCE ET LES TROIS DEGRÉS
DU LIBÉRALISME

I

Léon XIII, à la fin de la seconde partie de l'encyclique, résume lui-même sa pensée, et nous donne cette notion du libéralisme en général : « Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas liberté, mais abus de la liberté et révolte; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du libéralisme. » Au commencement de cette seconde partie, il rattache cette idée mère du libéralisme aux erreurs du naturalisme et du rationalisme : « En effet, ce que sont en philosophie les *naturalistes* et les *rationalistes*, les auteurs du libéralisme le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par le *naturalisme*. Or le principe de tout *rationalisme*, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. »

Voilà l'essence de tout libéralisme : se soustraire à

res, dans l'ordre auquel elle appartient, peut être soumise comme aux représentants de l'autorité divine.

Vouloir se soustraire à l'autorité divine en se prétendant maître indépendant et souverain de ses actions, c'est donc répéter le mot de Lucifer : *Non serviam*, « Je ne me soumettrai pas ; » et cet autre : « Je serai comme le Très-Haut. » *Similis ero Altissimo*.

Le premier *Non serviam* a créé l'enfer. Le second a donné la société selon les principes modernes, qui tend à devenir l'image de plus en plus parfaite de l'enfer. Comment remonter les pentes de l'abîme ? En laissant à Dieu sa liberté parfaite, souveraine et indépendante, et en reconnaissant la nôtre imparfaite, dépendante, soumise, sous l'autorité de Dieu. C'est ce que nous enseignera la suite de l'encyclique *Libertas*.

SECTION PREMIÈRE

L'ESSENCE ET LES TROIS DEGRÉS
DU LIBÉRALISME

I

Léon XIII, à la fin de la seconde partie de l'encyclique, résume lui-même sa pensée, et nous donne cette notion du libéralisme en général : « Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas liberté, mais abus de la liberté et révolte ; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du libéralisme. » Au commencement de cette seconde partie, il rattache cette idée mère du libéralisme aux erreurs du naturalisme et du rationalisme : « En effet, ce que sont en philosophie les *naturalistes* et les *rationalistes*, les auteurs du libéralisme le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par le *naturalisme*. Or le principe de tout *rationalisme*, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. »

Voilà l'essence de tout libéralisme : se soustraire à

l'autorité divine, et cela, en quelque sujet qu'elle se trouve : — en Dieu qui, à titre de créateur et de souverain seigneur, impose à sa créature les lois qu'il lui plaît de lui donner ; — dans l'Église qui, investie par Dieu de la mission et du droit de conduire les hommes à la béatitude éternelle, de les instruire, de les sanctifier, de les gouverner, tient, à ce titre et pour cette fin, la place de Dieu lui-même ; — dans la puissance temporelle qui, émanée de Dieu, préside en son nom à la conduite des sociétés temporelles vers le but que doivent ou peuvent atteindre les membres qui la composent : le prince est ministre de Dieu pour le bien, et toute autorité vient de Dieu ; — dans la puissance paternelle qui participe à la paternité divine et la représente dans le gouvernement de la famille ; — en un mot, en quiconque exerce, à quelque titre ou à quelque degré que ce soit, l'autorité qui ne procède que de Dieu : *Non est potestas nisi a Deo.*

L'objet lui-même dont il est question et la logique la plus rigoureuse nous obligent à comprendre ainsi la pensée de Léon XIII. La restreindre à l'autorité divine considérée en Dieu seul et non dans ceux qui, au-dessous de lui, participent à son autorité, serait la tronquer et la fausser. Nous en avons pour preuve évidente et intrinsèque la phrase où Léon XIII donne la raison de la division qu'il a suivie dans l'exposé des erreurs libérales.

Après avoir dit ce qui constitue le vice capital du *libéralisme* : nier la souveraineté divine ou refuser de s'y soumettre, il ajoute : « Toutefois, on peut en distinguer plusieurs espèces : car il y a pour la volonté plus

d'une forme et plus d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à *ceux qui participent à l'autorité divine.* » Est donc libéral, en pratique et matériellement, quiconque s'élève contre quelque autorité que ce soit, parce que toute autorité est une participation à l'autorité divine ; est libéral, en théorie et formellement, quiconque essaye d'appuyer cette révolte sur la doctrine que l'on peut refuser de se soumettre à l'autorité divine, même participée.

II

Mais si tel est le caractère essentiel du libéralisme, la note commune à tous les libéraux, il est, comme le Pape l'ajoute avec toute raison, divers degrés dans le libéralisme, parce qu'il est divers degrés dans cette révolte de la volonté. Ne devant traiter qu'en général et de haut cette question du libéralisme, Léon XIII se borne à donner les trois formes les plus générales de l'erreur, laissant de côté les formes secondaires et les erreurs de détail. Il convenait à la majesté de sa parole de ne pas descendre aux dérivations minimales du courant libéral ; il suffisait à son but de s'attacher à la source et aux bras principaux. Mais la lumière qui éclaire les principes descendra facilement aux dernières conséquences : ce sera l'œuvre du temps et le fruit des efforts des docteurs subalternes, comme de la soumission des fidèles à la parole du docteur suprême.

Le Souverain Pontife distingue donc dans le libéralisme trois degrés principaux, caractérisés : le premier, par la révolte abolue contre l'autorité divine, de quelque manière qu'elle se manifeste ; le second, par la révolte

contre l'autorité de Dieu en tant qu'elle impose aux hommes des lois positives, bien qu'on l'admette en tant qu'elle leur impose la loi naturelle; le troisième, par la révolte contre l'autorité divine en matière politique et contre les prérogatives divines de l'Église, soit qu'on les nie ou qu'on les amoindrisse, soit qu'on veuille les faire céder devant les prétentions de l'État ou devant les circonstances, au détriment de sa mission divine. Cette division est celle même que le Pape a dessinée. Le premier degré est le plus radical; le second est plus modéré; le troisième l'est davantage encore, et si modéré, que ses formes infimes diffèrent peu en apparence, quoique entièrement au fond, des sages tempéraments que l'Église peut accorder, lorsqu'ils ne violent pas la sainteté de sa mission.

1^{er} Degré : le Libéralisme absolu.

Les auteurs du libéralisme à ce degré « prétendent qu'il n'y a dans la pratique de la vie aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais que chacun est à soi-même sa propre loi ».

De là, dans l'ordre des choses morales, procède la *morale indépendante*; dans l'ordre des choses civiles, la *souveraineté de la multitude*.

Une des formes les plus ordinaires de ce degré du libéralisme est celle qui nie tout élément de droit divin dans la constitution des États, dans l'institution de ce qu'on a appelé avec plus ou moins de bonheur le pacte social, dans les prérogatives et l'exercice de l'autorité. Si l'on ne nie pas absolument et pour toutes choses la

puissance divine, on l'élimine du moins des affaires humaines. Dieu n'étant plus pour rien dans la société, il faut en trouver le principe et la règle dans l'homme.

De là, cet état de choses qu'a si bien décrit Léon XIII dans l'encyclique *Immortale Dei*, à l'endroit où il expose la théorie du *droit moderne* :

« Voici le premier de tous ces principes : Tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie; chacun relève si bien de lui seul qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui; il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain, ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidassent pas tout entières en Dieu même. »

Telle est la conception politique du libéralisme absolu; la même conception se retrouve au fond d'autres théories concernant soit la famille, soit les institutions sociales de toute nature : on y rapporte tout au fait humain, rien à Dieu. Et c'est là le libéralisme absolu.

L'encyclique *Libertas* réfute de deux manières ce libéralisme absolu : 1° par l'opposition de son principe avec la raison ; 2° par ce qu'entraînent de déplorable les conséquences qui en découlent.

La raison, en effet, dit assez qu'il faut un lien entre l'homme, ou la société humaine, et Dieu, son créateur, et que tout être inférieur doit la soumission à celui qui lui est supérieur.

Mais, outre son opposition à la saine raison, le principe du libéralisme absolu entraîne des conséquences pernicieuses pour l'individu et pour la société. — Pour l'individu d'abord : « En réalité, si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal ; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis. Dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. » Pour la société ensuite : « Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la majorité, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de souverai-

neté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennement engagées contre les *socialistes* et autres sectes séditeuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'État jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le bouleversement et la destruction complète. »

Nous avons tenu à reproduire cette réfutation vigoureuse d'une erreur qui, pour appartenir en propre aux politiques sans Dieu, n'en a pas moins séduit beaucoup d'esprits superficiels, qui prétendaient en avoir trouvé les formules dans nos grands théologiens.

2° Degré : le *Semi-Libéralisme*.

L'énormité des conséquences du libéralisme absolu est de nature à effrayer. Aussi beaucoup de libéraux sont-ils descendus à un libéralisme moins radical, que, pour le distinguer du précédent, nous appellerons *semi-libéralisme*. Il ne conserve en effet qu'une moitié du libéralisme absolu. C'est « le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous vien-

ment de l'autorité même de Dieu. Ils n'admettent pas que l'homme libre soit obligé de se soumettre aux lois qu'il plaît à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle. »

Cette seconde espèce de libéralisme se réfute par elle-même. Léon XIII se contente de mettre au jour sa contradiction. S'il faut, comme ces libéraux l'accordent, être soumis à Dieu, et s'ils jugent en conséquence qu'il faut obéir à la volonté de Dieu manifestée par la loi naturelle, comment leur est-il possible de supposer qu'il serait permis de lui désobéir quand elle s'exprime par des ordres positifs ? et de quel droit la raison humaine se déclarerait-elle alors supérieure à la volonté divine ?

Il faut donc, conclut le Pape, que la règle de vie, pour les individus et pour les sociétés, soit empruntée, non seulement à la loi naturelle, mais encore à la loi divine positive.

3^e Degré : le Libéralisme mitigé.

« D'autres sont plus mitigés, sans être plus conséquents avec eux-mêmes : selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celles des États ; il est permis, dans les choses publiques, de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte : d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Église et de l'État. » Et, en effet, si l'État n'a pas à tenir compte des lois divines, pourquoi ferait-il cause commune avec l'Église ? pourquoi s'entendrait-il avec elle ? pourquoi même devrait-il la reconnaître ?

L'encyclique réfute cette nouvelle forme de libéralisme par trois raisons que nous recommandons à l'attention de ceux qui, malgré les déclarations de l'encyclique *Quanta cura*, n'ont pas encore voulu admettre que la puissance civile a été instituée premièrement pour aider l'Église et pour travailler avec elle à conduire les hommes à leur fin dernière. — La première est que la société civile doit procurer à ses membres le moyen de vivre selon les lois de Dieu ; or il est impossible qu'elle le fasse, si elle n'a aucun compte à tenir de ces lois divines. — La seconde est que la société doit procurer à ses membres les biens de l'âme ; or rien de plus efficace à cette fin que les lois dont Dieu est l'auteur. — La troisième se rapporte spécialement à la séparation de l'Église et de l'État. Il est impossible que l'Église et l'État ne se rencontrent pas ; or, le conflit serait absurde et contraire à la sagesse divine : il faut donc qu'il y ait concorde entre l'Église et l'État. Nous avons déjà vu et nous verrons encore plus loin le Pape affirmer que l'État, comme tel, a des devoirs à l'égard de Dieu et n'est pas moins tenu de lui obéir que les individus.

Dans sa récapitulation, Léon XIII dit qu'à cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État « se rattache comme à un genre une double opinion :

« 1^o L'opinion de ceux qui veulent une séparation radicale et totale : ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Église que si elle n'existait pas ; tout

au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion ». Le Pape rappelle contre cette erreur ses précédentes réfutations, et ajoute, avec un bon sens invincible, qu' « il est complètement absurde que l'Église soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'État ».

2° L'opinion de ceux qui, sans méconnaître l'existence de l'Église, « lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite, et veulent que son pouvoir, dépourvu d'autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger, par l'exhortation et la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir ». Cette erreur dénature le caractère de la puissance ecclésiastique. Pour sa réfutation spéciale, le Pape renvoie à l'encyclique *Immortale Dei*, où la question est effectivement traitée tout au long.

A ces deux opinions, Léon XIII rattache une opinion dont la formule peut s'entendre en deux sens : l'un honnête et acceptable, l'autre inacceptable et répréhensible : « Beaucoup, dit-il, n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État ; mais ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête, si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice : à savoir que l'Église, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. » Voilà le sens honnête et

acceptable ; voici le sens inacceptable et répréhensible : « Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaïssement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Église, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion. » Léon XIII répète ici exactement ce qu'avait dit Pie IX : « Mais si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être renverser l'Église, non, jamais le Saint-Siège et le Pontife romain ne pourront s'allier avec une telle civilisation » (alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861) ; et dans le même sens il condamnait dans le *Syllabus*, sous le numéro 80, cette proposition : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne. »

Telle est l'exposition faite par l'encyclique des divers degrés du libéralisme. On voit qu'elle comprend tous les degrés connus de cette erreur, depuis la négation absolue des droits de Dieu jusqu'à cette forme, si mitigée qu'elle est susceptible d'un sens honnête, qu'il faut amener l'Église à s'accommoder aux circonstances.

Mais n'y a-t-il pas, dans cette dernière formule, entendue au sens honnête qu'elle peut avoir, une réserve favorable au libéralisme ? et ne serait-on pas ainsi en droit de s'inscrire en faux contre cette assertion que Léon XIII a condamné le libéralisme à tous ses degrés ?

A supposer qu'il y eût là une épave sauvée du

naufnage de tout le système, on avouera que ce serait bien peu et qu'il serait bien difficile d'affirmer que par là Léon XIII a sauvé et la chose et le nom du libéralisme.

Mais cette supposition même est impossible. Demander à l'Église de céder aux circonstances dans la mesure où elle le peut sans sacrifier les droits de sa mission divine, ce n'est pas faire du libéralisme; c'est demander à l'Église ce qu'elle a toujours accordé, même sans en être priée. Céder aux circonstances dans la mesure nécessaire, digne, limitée au devoir, c'est une règle de bon gouvernement, où la liberté et le libéralisme n'ont rien à voir.

Si donc il n'y a pas autre chose dans l'encyclique qui puisse donner satisfaction au libéralisme, il est très vrai de dire qu'elle le condamne à tous les degrés.

SECTION DEUXIÈME

LES LIBERTÉS MODERNES

Les principes libéraux, dont le Souverain Pontife vient de donner la classification en trois degrés, se sont particularisés dans ce qu'on a appelé les *libertés modernes*. Ces libertés sont l'application pratique des données libérales à plusieurs des éléments qui entrent dans la constitution intime de la société : à la religion, à la manifestation extérieure des pensées, à l'enseignement, à la conscience dans ses rapports avec la vérité religieuse et l'ordre social. De là, autant de libertés spéciales proclamées par les libéraux comme des biens absolus et comptées par eux au nombre des grandes conquêtes de l'âge moderne.

Qu'en est-il de ces libertés? ont-elles cette bonté absolue et transcendante que leur attribue le libéralisme? C'est ce que nous allons apprendre de l'encyclique *Libertas*, qui traite successivement de la liberté des cultes, de la liberté de la parole et de la presse, de la liberté d'enseigner, de la liberté de conscience.

L'encyclique commence par la plus pernicieuse des libertés, la *liberté des cultes* : « cette liberté, dit-elle, si contraire à la vertu de religion. » Elle l'examine premièrement dans les individus, deuxièmement dans la société.

Dans les *individus*, la liberté des cultes repose sur ce

naufnage de tout le système, on avouera que ce serait bien peu et qu'il serait bien difficile d'affirmer que par là Léon XIII a sauvé et la chose et le nom du libéralisme.

Mais cette supposition même est impossible. Demander à l'Église de céder aux circonstances dans la mesure où elle le peut sans sacrifier les droits de sa mission divine, ce n'est pas faire du libéralisme; c'est demander à l'Église ce qu'elle a toujours accordé, même sans en être priée. Céder aux circonstances dans la mesure nécessaire, digne, limitée au devoir, c'est une règle de bon gouvernement, où la liberté et le libéralisme n'ont rien à voir.

Si donc il n'y a pas autre chose dans l'encyclique qui puisse donner satisfaction au libéralisme, il est très vrai de dire qu'elle le condamne à tous les degrés.

SECTION DEUXIÈME

LES LIBERTÉS MODERNES

Les principes libéraux, dont le Souverain Pontife vient de donner la classification en trois degrés, se sont particularisés dans ce qu'on a appelé les *libertés modernes*. Ces libertés sont l'application pratique des données libérales à plusieurs des éléments qui entrent dans la constitution intime de la société : à la religion, à la manifestation extérieure des pensées, à l'enseignement, à la conscience dans ses rapports avec la vérité religieuse et l'ordre social. De là, autant de libertés spéciales proclamées par les libéraux comme des biens absolus et comptées par eux au nombre des grandes conquêtes de l'âge moderne.

Qu'en est-il de ces libertés? ont-elles cette bonté absolue et transcendante que leur attribue le libéralisme? C'est ce que nous allons apprendre de l'encyclique *Libertas*, qui traite successivement de la liberté des cultes, de la liberté de la parole et de la presse, de la liberté d'enseigner, de la liberté de conscience.

L'encyclique commence par la plus pernicieuse des libertés, la *liberté des cultes* : « cette liberté, dit-elle, si contraire à la vertu de religion. » Elle l'examine premièrement dans les individus, deuxièmement dans la société.

Dans les *individus*, la liberté des cultes repose sur ce

fondement qu' « il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune ». — Cette liberté est mauvaise, parce qu'elle donne à l'homme le pouvoir de manquer impunément au plus saint des devoirs, qui est d'honorer Dieu; qu'elle ruine la base de toute vertu, la reconnaissance et la poursuite du souverain bien. Le devoir de l'homme, ce que la société doit lui procurer autant qu'il est en elle, c'est qu'il embrasse la seule religion vraie, « celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable ». Il est à remarquer que l'Église, pour imposer la religion révélée, dont elle a le dépôt, s'appuie, non seulement sur la vérité du fond, mais encore sur l'évidence des preuves qui la rendent reconnaissable à tout homme de bonne volonté. Léon XIII le dit ici positivement. Il l'avait déjà formulé dans l'encyclique *Immortale Dei*, en ces termes : « Quelle est la religion vraie, cela n'est pas difficile à reconnaître pour quiconque veut en juger avec prudence et sincérité. » Le concile du Vatican avait fait une double déclaration dans le même sens, affirmant, d'une part, que les faits divins qui appuient la révélation sont des signes certains, accommodés à toutes les intelligences, et, d'autre part, que l'Église est pourvue de notes qui rendent certaine sa divine origine et sa divine mission.

Dans la *société*, « cette liberté veut que l'État ne rende ou ne permette de rendre aucun culte public à Dieu; que nulle religion ne soit préférée à l'autre; que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profes-

sion de la foi catholique ». Cette liberté, dans sa formule complète, contient deux erreurs, que le Pape réfute l'une après l'autre : la première, que l'État n'a point de religion; la seconde, que, du moins, il n'est pas tenu de reconnaître la vraie religion. — L'État doit avoir une religion, parce qu'il a Dieu pour auteur et qu'il ne peut méconnaître le devoir qui le lie envers son Créateur, ou s'en affranchir. — Il doit professer la vraie religion, parce que la vraie religion est la seule que Dieu impose; parce qu'elle est facile à reconnaître, surtout dans les pays catholiques; parce que l'État doit à ses sujets de la défendre et de la protéger.

Ce dernier point a été souvent méconnu et combattu, sous prétexte que l'État n'a pas à s'occuper de la fin spirituelle. Cette raison fût-elle fondée, l'État dût-il se borner strictement à ce qui concerne la fin temporelle, son devoir serait encore de défendre et faire régner la religion véritable, parce qu'il en revient à l'État tout entier d'immenses avantages, même au point de vue des intérêts temporels : la vraie religion tempère le pouvoir, le maintient dans ses justes limites, procure l'accomplissement des devoirs qui lui incombent pour le plus grand bien de la société; elle contient les sujets dans les liens de l'obéissance, du respect et de l'affection; elle garde les mœurs et développe la liberté véritable. Et que d'autres profits d'un ordre moins élevé viennent s'ajouter à ceux-là ! Léon XIII ne laisse échapper aucune occasion de mettre en lumière la féconde influence de la vraie religion et de l'Église en qui elle se concrète, pour le bien même temporel des sociétés humaines.

Mais, abstraction faite de ces avantages temporels,

l'État a le devoir de professer et de protéger la vraie religion : « car, dit Léon XIII, la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et, quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion. » Il ajoute : « Mais nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail. » Effectivement, c'est l'objet d'un long développement de l'encyclique *Immortale Dei*.

C'est donc chose contraire à la vertu de religion, contraire à la raison, contraire au bien général de la société et au bien des individus, que la *liberté des cultes*.

II

La *liberté illimitée de la parole et de la presse* n'est pas meilleure dans l'ordre de choses où elle se tient. Le Souverain Pontife la combat par les raisons suivantes :

Premièrement, elle ne saurait être un droit : car la vérité seule a le droit d'être prudemment proclamée et propagée ; le mensonge n'a aucun droit ; et, loin de lui laisser toute liberté pour s'affirmer et se répandre, le pouvoir est, tout au contraire, tenu de le réprimer.

Deuxièmement, la liberté laissée à la propagation de l'erreur et du mal cause une véritable oppression des faibles ; c'est un attentat contre la liberté de quiconque est dans l'impossibilité de se défendre contre les doctrines fausses et pernicieuses.

Troisièmement, les passions, qui se rallient d'elles-mêmes à l'erreur, mettent à son service une puissance formidable, à laquelle la répression doit faire contre-poids : car « la partie la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se défendre elle-même ».

Quatrièmement, l'expérience montre qu'avec la liberté sans frein de la parole et de la presse, rien n'est épargné, pas même les vérités premières et les grands principes naturels qui sont le fondement de tout ordre social.

Après cette réfutation en bonne forme de la *liberté de la parole et de la presse*, le Souverain Pontife prend la peine de dire que, « s'il s'agit de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, il est permis à chacun de se former une opinion et de l'exprimer librement » ; et de noter que cette liberté « est souvent une occasion de rechercher la vérité et de la faire connaître ». C'est là un second point sur lequel on s'est appuyé pour dire qu'on peut encore être libéral avec Léon XIII. Soit, si l'on réussit à restreindre le libéralisme à cette permission. Mais on n'y réussira pas. Y réussit-on, que serait-ce que ce minime point en comparaison de tout ce que le libéralisme catholique est contraint d'abandonner ? — On sauverait du moins le nom. — Mais pourquoi tenir si fort à un nom malsonnant, qui ne répond à aucune réalité ? — Encore fera-t-on bien de ne pas oublier que, même en matière de vérité certaine, le Pape, tout en reconnaissant le droit de la vérité à être publiée, veut que la prudence modère la liberté : *Ea libere prudenterque in civitate propagari jus est*. Cette prudence nécessaire pour la vérité ne saurait qu'être plus néces-

saire encore pour les pures opinions. Et ainsi l'on fausserait la pensée de Léon XIII en disant qu'il admet la liberté illimitée des pures opinions : non, il n'admet, même en cela, qu'une liberté prudente, et conséquemment limitée.

III

Il en est de la *liberté d'enseigner*, comme de la *liberté de la presse*. On ne peut avoir le droit d'enseigner l'erreur et le mal ; et le pouvoir ne saurait qu'au mépris de ses devoirs permettre de tout enseigner indistinctement. « C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées. »

Elle devra respecter en premier lieu « les vérités naturelles... qui constituent le commun patrimoine du genre humain et sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence de la société humaine ».

Elle devra respecter en second lieu « le grand et sacré trésor des vérités que Dieu nous a fait connaître », des vérités surnaturelles.

En tout cela, l'enseignement, public ou privé, doit regarder comme son meilleur et plus sûr maître Dieu, « source et principe de toute vérité » ; Jésus-Christ, « le Fils unique qui est dans le sein du Père ; qui est la voie, la vérité, la vie, la lumière qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples : « Et ils seront tous enseignés de Dieu. » (Joan., VI, 45.)

Enfin, et c'est ici un point capital, ce qu'il voit en

Dieu et en Jésus-Christ, l'enseignement devra le reconnaître, en matière de foi et de mœurs, dans l'autorité doctrinale de l'Église, par la raison que « Dieu a fait participer l'Église à son divin magistère, et lui a accordé le privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes, et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner ».

Ainsi donc l'Église a, d'une part, un droit inviolable à la liberté d'enseigner ; et elle est, d'autre part, la grande maîtresse, la sûre maîtresse, la maîtresse nécessaire des hommes, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, ainsi que la poursuite de la fin dernière. Ce n'est pas ici le lieu de développer tout ce qu'un tel principe entraîne de conséquences, et en particulier comment il motive la condamnation des propositions inscrites dans le *Syllabus* sous les numéros 45, 46, 47, 48, lesquelles concernent les séminaires, les écoles primaires et les institutions destinées à former la jeunesse. Contentons-nous de faire remarquer que beaucoup de catholiques, trop faciles à accepter les théories sans fondement sur lesquelles l'État s'appuie pour envahir et laïciser l'enseignement, pourront tirer grand profit de ce qu'enseigne ici Léon XIII, s'ils veulent le méditer avec une entière soumission d'esprit.

Pour qu'un pouvoir si grand, attribué à l'Église, n'effarouche point trop nos oreilles modernes, le Souverain Pontife nous montre comment elle a renouvelé la face du monde, travaillé à l'avancement des sciences, même de celles qui sont purement humaines, favorisé les arts, encouragé tous les progrès qui font la gloire de notre civilisation moderne.

Ici encore, il veut bien noter que les savants conservent toute la liberté de leurs opinions « dans les matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs ». Encore un article, si on le veut et si on peut le faire admettre, du libéralisme de Léon XIII !

Les libéraux, en matière d'enseignement, commettent une double faute : « d'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'État, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage; de l'autre, ils suscitent à l'Église obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Église aucun inconvénient n'est à redouter, et que, au contraire, on en doit attendre les plus grands avantages ».

IV

La *liberté de conscience*, entendue en ce sens que « chacun peut indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, est suffisamment réfutée par les arguments donnés plus haut », spécialement par ce qui a été dit de la *liberté des cultes*. Aussi le Pape ne s'arrête-t-il pas à réfuter cette nouvelle espèce de fausse liberté. Quant à la vraie liberté de la conscience, il prend à cœur de l'affirmer. Et nous devons d'autant plus l'en remercier, que l'on fait maintenant plus d'efforts pour en priver les catholiques. La persécution actuelle se fait à l'aide de lois et de décrets sans valeur au fond, parce qu'ils contredisent les lois divines, et qu'au

lieu de procurer le bien général, ils ne sauraient que causer à la société les plus graves préjudices. Tant qu'on ne fait que nous dépouiller de nos droits, nous le souffrons patiemment, trop patiemment peut-être. Notre-Seigneur nous a conseillé d'abandonner même la tunique à qui nous prend le manteau. Mais, de temps en temps, — et la chose deviendra facilement plus fréquente et plus grave, — le catholique est mis dans l'alternative ou de désobéir à Dieu ou de se raidir contre des ordres injustes. En ce cas, « l'homme a, dans l'État, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Église et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang ».

C'est elle aussi que nous devrions revendiquer, le cas échéant. On ne manquerait pas de nous traiter de séditeux. Ce n'est pas dans nos rangs que s'enseigne la révolte; ce sont des libéraux qui ont proclamé le droit à l'insurrection. On pourra néanmoins nous accuser. Mais avec quelle injustice, le Pape le fait voir en disant que cette liberté chrétienne « n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées; et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique », par la raison bien

simple que, dans ce cas, la prétendue loi de l'État est sans valeur : « car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine, et qu'elle se renferme dans les bornes que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir. » Exiger l'obéissance en pareil cas, ce serait pratiquer et légitimer toute tyrannie.

Tel est l'enseignement de Léon XIII au sujet des *libertés modernes* considérées en elles-mêmes et dans leur application à la société. Il faut le remarquer et le dire hautement : cette doctrine n'est pas purement spéculative ; ce n'est point une déclaration de principes purement platonique. Ce sont « les principes chrétiens » : principes éminemment pratiques ; principes dont l'application totale, si elle était possible, donnerait à la société la plus grande somme de prospérité et de bonheur, et dont la répudiation est la source de nombreuses et désolantes calamités ; principes qu'il serait encore aujourd'hui très avantageux de rétablir. « Car, dit le Pape, ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. » Nous restons sur ce mot du Pape : que ceux qui ont des yeux, des oreilles et de l'intelligence sachent voir, entendre et surtout comprendre pratiquement.

SECTION TROISIÈME

TOLÉRANCE ACCEPTÉE PAR L'ÉGLISE

I. — FAUSSES APPRÉCIATIONS ET NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LA TOLÉRANCE

I

Plusieurs, en lisant dans l'encyclique *Libertas* la page consacrée à la *tolérance*, ont cru trouver une contradiction entre elle et la thèse dans laquelle le Pape réfute le système des *libertés modernes*. Et ils ont dit que Léon XIII, après avoir donné satisfaction, au point de vue exclusivement spéculatif, à la doctrine de ses prédécesseurs, reprend, au point de vue pratique, ce qui est sa propre théorie gouvernementale, théorie de tout point opposée au dogmatisme inflexible devant lequel les libertés modernes ne sauraient trouver grâce. Après les avoir condamnées avec la rigueur du théologien et du philosophe vivant dans les abstractions, il les aurait amnistiées, que dis-je ? approuvées, légitimées, recommandées avec le bon sens de l'homme politique. — Une telle manière de juger est souverainement irrespectueuse pour le Souverain Pontife. A moins d'être kantiste, ce dont nul autre qu'un Allemand ne saurait se glorifier, on ne pourrait croire à l'intelligence et à la saine raison d'un esprit pour lequel les deux doctrines contraires seraient vraies, l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique. Et voilà ce qu'on prête au Pape !

Non, le Pape ne se contredit pas. Il a condamné théo-

simple que, dans ce cas, la prétendue loi de l'État est sans valeur : « car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine, et qu'elle se renferme dans les bornes que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir. » Exiger l'obéissance en pareil cas, ce serait pratiquer et légitimer toute tyrannie.

Tel est l'enseignement de Léon XIII au sujet des *libertés modernes* considérées en elles-mêmes et dans leur application à la société. Il faut le remarquer et le dire hautement : cette doctrine n'est pas purement spéculative ; ce n'est point une déclaration de principes purement platonique. Ce sont « les principes chrétiens » : principes éminemment pratiques ; principes dont l'application totale, si elle était possible, donnerait à la société la plus grande somme de prospérité et de bonheur, et dont la répudiation est la source de nombreuses et désolantes calamités ; principes qu'il serait encore aujourd'hui très avantageux de rétablir. « Car, dit le Pape, ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. » Nous restons sur ce mot du Pape : que ceux qui ont des yeux, des oreilles et de l'intelligence sachent voir, entendre et surtout comprendre pratiquement.

SECTION TROISIÈME

TOLÉRANCE ACCEPTÉE PAR L'ÉGLISE

I. — FAUSSES APPRÉCIATIONS ET NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LA TOLÉRANCE

I

Plusieurs, en lisant dans l'encyclique *Libertas* la page consacrée à la *tolérance*, ont cru trouver une contradiction entre elle et la thèse dans laquelle le Pape réfute le système des *libertés modernes*. Et ils ont dit que Léon XIII, après avoir donné satisfaction, au point de vue exclusivement spéculatif, à la doctrine de ses prédécesseurs, reprend, au point de vue pratique, ce qui est sa propre théorie gouvernementale, théorie de tout point opposée au dogmatisme inflexible devant lequel les libertés modernes ne sauraient trouver grâce. Après les avoir condamnées avec la rigueur du théologien et du philosophe vivant dans les abstractions, il les aurait amnistiées, que dis-je ? approuvées, légitimées, recommandées avec le bon sens de l'homme politique. — Une telle manière de juger est souverainement irrespectueuse pour le Souverain Pontife. A moins d'être kantiste, ce dont nul autre qu'un Allemand ne saurait se glorifier, on ne pourrait croire à l'intelligence et à la saine raison d'un esprit pour lequel les deux doctrines contraires seraient vraies, l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique. Et voilà ce qu'on prête au Pape !

Non, le Pape ne se contredit pas. Il a condamné théo-

riquement les libertés modernes : nous l'avons vu tout au long. Il les condamne pratiquement : la liberté moderne des cultes n'est qu'« une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché » ; elle est « ce qui porte le plus de préjudice à la liberté des gouvernants et des gouvernés » ; la liberté moderne de la parole et de la presse met en péril tout l'ordre social, en permettant de ruiner les fondements mêmes de toute société ; la liberté moderne de pouvoir tout enseigner est pour les faibles une source de corruption ; la liberté de conscience, au sens moderne, est de la même nature que les précédentes. Toutes ces libertés sont contraires à la raison, non moins qu'à la foi. Si Léon XIII a cru nécessaire de revenir sur ces libertés modernes, quoiqu'il en eût déjà clairement traité dans ses précédentes encycliques, c'est « parce que plusieurs s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des institutions politiques : comme si, sans elles, on ne pouvait imaginer de parfait gouvernement ». Sont-ce là, oui ou non, des considérations purement spéculatives ? le Pape n'exprime-t-il pas son sentiment au point de vue pratique ? — Également, est-ce une pure théorie que Léon XIII entendait formuler, lorsque, dans l'encyclique *Immortale Dei*, traçant les devoirs des catholiques au temps présent, il leur disait : « En ce qui touche aux libertés modernes, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège apostolique, et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de

quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà suffisamment fait connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regret aux hommes sages. » Dans l'encyclique *Libertas*, il dit que les maux sans nombre dont nous souffrons « viennent en grande partie de ces libertés tant vantées » ; qu'elles ont trompé les espérances qu'on en avait conçues ; qu'« au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés ». Rien de moins abstrait que ces conseils et ces remarques. Léon XIII a donc condamné les libertés modernes, aussi bien pour la pratique que pour la théorie.

Peut-on, après cela, supposer qu'il les aura réhabilitées en traitant de la tolérance ? Non : l'on ne peut admettre qu'il se contredise ouvertement. Et, en effet, s'il dit qu'on peut les tolérer dans certaines conditions, il a grand soin de faire remarquer qu'elles n'en restent pas moins un mal ; que « plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un État, plus les conditions de cet État s'écartent de la perfection » ; qu'« une chose demeure toujours vraie : c'est que cette liberté, accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, dit-il, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits ». Voilà ce que rappelle le Pape dans la page même où il traite de la tolérance acceptable en matière de libertés. C'est donc prendre à contresens la parole du Pape et lui faire injure que de prétendre qu'il amnistie et recommande pratiquement

les libertés modernes. Il les condamne, au contraire, de nouveau, là même où il dit qu'on les peut tolérer dans une certaine mesure, en vue d'un plus grand mal à éviter.

II

Mais, du moins, le Pape ne tempère-t-il pas, pour la pratique, la rigueur des principes théoriques ? ne doit-on pas voir, dans ce qu'il dit de la tolérance, un adoucissement à la doctrine spéculative qui paraît condamner absolument les libertés modernes ? Et, en effet, si les libertés modernes étaient si déraisonnables, si funestes, si condamnables que semble le dire la partie plus doctrinale de l'encyclique, jamais elles ne pourraient, dans aucune mesure, être acceptées et défendues. Toutefois, le Pape accorde qu'on peut, en des circonstances spéciales, les accepter, en user, les réclamer, les défendre : elles ne sont donc pas si universellement, ni si absolument, si intrinsèquement mauvaises ; il y a donc, tout au moins, un correctif nécessaire formulé dans ce qui regarde la tolérance, correctif qui ramène les conclusions doctrinales, — lesquelles, à elles seules, seraient pratiquement excessives, — aux limites vraies de la sagesse pratique.

Cette manière de comprendre ce que le Pape dit de la tolérance ressemble, quoique sous une forme adoucie, à celle que nous venons de repousser : ce qui est vrai dans les principes se trouverait faux dans les faits ; la sagesse pratique viendrait corriger la sagesse théorique ; la fusion qu'on supposerait s'opérer entre elles ne ferait guère qu'aggraver la contradiction pré-

supposée ; la contradiction, à elle seule, enfermerait cette absurdité que le vrai peut être opposé au vrai, le vrai pratique au vrai théorique ; la fusion y ajouterait cette absurdité nouvelle et double, que deux choses opposées, dans le genre du vrai, pourraient s'allier dans une fusion qui les dénaturerait l'une et l'autre sans les changer, et leur permettrait d'être vraies ensemble quand elles ne peuvent l'être séparément.

Aussi le Pape ne corrige-t-il rien de ce qu'il a dit des *libertés modernes*. Dans la tolérance qu'il leur accorde, elles demeurent ce qu'elles sont et ce qu'il les a déclarées : contraires à la raison, mauvaises et funestes. C'est parce qu'elles sont telles, qu'il les *tolère* dans la mesure où c'est nécessaire pour éviter un plus grand mal. Si elles étaient par elles-mêmes raisonnables, bonnes, avantageuses, il ne les tolérerait pas, il les accepterait pleinement et les recommanderait. Il ne les tolérerait pas dans une certaine mesure, il les approuverait sans aucun doute dans toute leur étendue ; il n'en ferait pas une exception, mais il en ferait la règle générale.

III

Qu'en est-il donc de la tolérance accordée par l'encyclique *Libertas* à certaines *libertés modernes*, et dans une certaine mesure ? C'est ce que nous exposerons dans la suite, en nous attachant au texte même de l'encyclique. Mais, pour que la doctrine ressorte plus clairement, nous rappellerons ici, des principes précédemment exposés, ce qui sera nécessaire pour faire saisir en son entier la pensée du Pape.

Dès le début de l'encyclique, Léon XIII nous enseigne que la liberté, « ce bien excellent de la nature », vaut surtout par l'usage que l'on en fait : « car, dit-il, de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. » — Un peu plus loin, étudiant la nature de la liberté, et remarquant que la liberté a pour exercice de mettre des moyens en rapport avec une fin, il en conclut qu'elle « appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile ». Or toute la bonté de l'utile vient de ce qu'on dirige vers une fin bonne des moyens bons en eux-mêmes et capables d'atteindre le but. De là peut se tirer une règle générale, qui domine toute la solution pratique à donner à la question de la liberté. On devra accepter tout usage de la liberté vraiment bon en soi et utile à la fin que doit poursuivre la société ; mais on devra rejeter tout usage de la liberté qui serait ou mauvais en soi, ou non utile à atteindre la fin que doit poursuivre la société : à plus forte raison, tout usage de la liberté qui aurait à la fois ce double caractère. Rien de plus évident que ce principe pratique : il ressort de toute l'encyclique. Appliquons-le à la *vraie liberté* d'abord, puis aux *libertés modernes*.

La *vraie liberté* est le droit d'adorer le vrai Dieu dans la religion vraie qu'il a révélée et imposée aux hommes ; c'est le droit d'enseigner la vérité révélée et les vérités supérieures de l'ordre naturel, sous la direction de l'Église, à qui Dieu en a commis la garde ; c'est le droit de publier, dans la mesure prudente, la vérité dont on est soi-même en possession pour en faire profiter les autres ; c'est le droit d'accomplir sans obstacles tous ses devoirs : c'est, en un mot, le droit de faire le bien sous

toutes ses formes. Un tel usage de la liberté est bon en soi : il aide évidemment la société à atteindre sa fin, la fin dernière à laquelle tous ses membres sont appelés, et même la fin temporelle, qui est sa fin propre. Donc, on doit admettre universellement et sans restriction cette *liberté vraie*, la liberté du vrai et du bien. C'est ce qu'on exprime en disant que le vrai et le bien ont d'eux-mêmes droit à la liberté.

Les *libertés modernes* accordent une égale liberté au mal et au bien, au faux et au vrai. Or la liberté employée pour le faux et pour le mal est une chose mauvaise en soi, contraire à la double fin que doit procurer la société. Mais ces libertés, à côté de la liberté du mal, consacrent (en principe du moins) la liberté du bien ; or cet usage de la liberté est bon et acceptable. S'il est possible de séparer ces deux éléments des *libertés modernes*, on pourra retenir l'un et répudier l'autre.

Mais, dans les formes mêmes du *libéralisme*, ces deux éléments sont ordinairement, unis comme ne composant qu'un seul tout indivisible. De cette réunion des deux éléments, il se forme un composé qui est mauvais en lui-même ; et il peut l'être de trois manières : premièrement, en raison de la fin mauvaise que l'on aurait eue en proclamant ces libertés ; en fait, elles n'ont été introduites tout d'abord en beaucoup de pays que pour ébranler et renverser, si possible, l'ordre religieux et social ; la fin étant mauvaise, le moyen qui doit y conduire ne saurait être que mauvais : dans ce sens, Pie IX et Léon XIII ont, à plusieurs reprises et tout d'accord, déclaré que l'Église ne pouvait accepter l'ordre de choses établi contre elle ; — secondement, en raison de

la nature même de ces *libertés*, car elles renferment une triple malice : elles donnent au mensonge et au vice des droits qu'ils ne sauraient avoir ; elles rabaisent la vertu et la vérité, en les mettant au niveau du vice et du mensonge ; elles introduisent ou consacrent le scepticisme et l'indifférentisme, en mettant au même rang l'erreur et la vérité, le bien et le mal, et ne sont, en religion, qu'un athéisme déguisé ; en politique, que la destruction de tout ordre social : ce que Léon XIII fait admirablement ressortir à l'occasion ; — troisième-ment, en raison de leur opposition avec la prospérité même temporelle, qui est la fin propre de la société civile : car rien n'a été dans le passé et rien ne menace d'être dans l'avenir plus funeste aux États, ainsi que le Pape le rappelle à plusieurs reprises.

Ces vices fondamentaux font que les *libertés modernes*, prises dans leur principe et dans leur ensemble, loin d'être bonnes et utiles, sont au contraire mauvaises, nuisibles et pernicieuses. Et comme toute la bonté de la *liberté morale* se rapporte, ainsi que le Pape l'enseigne, au bien utile, elles sont par là même convaincues de n'avoir aucune bonté.

Appliquons aux *libertés modernes* la règle posée plus haut, qu'on ne peut ni demander ni défendre ce qui n'est ni bon en soi ni capable de produire la fin de la société : il faudra nécessairement conclure que l'on ne doit ni demander ni défendre en elles-mêmes les *libertés modernes* prises dans leur ensemble, puisque cet ensemble est contraire à la vraie notion du bien utile. — On ne peut davantage en demander, en défendre, en appliquer l'élément mauvais, qui pèche de la même

manière, lors même qu'on tolérerait l'exercice bon de la *vraie liberté*, la liberté du bien. Mais le crime serait plus grave encore, si, des deux éléments dont se composent les *libertés modernes*, on éliminait le bon pour ne garder que le mauvais ; qu'il fût permis à tous de faire ce qu'ils voudraient, hormis le bien. Nous marchons à grands pas vers cette perfection du *libéralisme moderne*, où tout sera permis, excepté d'adorer Dieu et de rester honnête homme. C'est le renversement complet de la *vraie liberté*. — Mais là où ces *libertés* sont en vigueur, quel que soit d'ailleurs le fait qui les a introduites, s'il est possible de séparer l'élément bon de l'élément mauvais, rien n'empêche les catholiques d'en user pour le bien ; de réclamer, comme un droit qui n'est refusé à personne, la liberté d'agir conformément aux lois divines. On n'approuve pas pour cela ce qu'il y a de vicieux dans les *libertés modernes*, ni même ce qu'elles sont dans leurs formules et leurs applications complètes ; mais on profite de ce qu'elles conservent de bon et d'acceptable, pour faire rendre à la vérité et à la vertu une partie de leurs droits.

Telles sont les solutions pratiques qui concernent les *libertés modernes*, considérées en elles-mêmes, et qui nous donnent l'explication de la *tolérance* dont elles peuvent être l'objet dans leurs rapports avec un état de choses qui s'éloigne de l'état normal.

IV

Tolérer une chose n'est pas l'approuver comme bonne, c'est la subir quoique mauvaise.

Mais *pourquoi* tolérer le mal en certains cas et dans une certaine mesure? C'est parce qu'en voulant empêcher tout mal, on risquerait d'empêcher quelque bien ou d'entraîner des maux plus grands que ceux qu'il s'agit de tolérer. C'est ainsi que fait Dieu dans sa providence, malgré sa bonté infinie qui le rend l'adversaire de tout mal, et son infinie puissance qui lui donne le moyen d'empêcher tout mal, s'il le veut. Or il convient, dit le Pape, « dans le gouvernement des États, d'imiter Celui qui gouverne le monde ». — Un autre motif de tolérer le mal, c'est l'impuissance où nous sommes de le faire disparaître, motif qui n'existe pas pour Dieu, mais qui est en nous très réel et très pressant : « Bien plus, ajoute le Pape, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint à juste titre la vindicte de la Providence divine.* (S. Aug., de Lib. Arb., l. I, c. VII, n. 14.) Ces deux motifs, le dernier surtout, trouveront leur application dans la *tolérance des libertés modernes.*

Dans quelle *mesure* devra s'exercer la *tolérance*? Dans la mesure de la véritable utilité sociale. L'utilité sociale, savoir : le bien à ne pas empêcher, un plus grand mal à éviter, étant l'unique raison de la tolérance, il est naturel qu'elle s'arrête là où s'arrête l'utilité vraie : « La tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'État la cause d'un

plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user : car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. »

La tolérance *change-t-elle* la nature de l'objet auquel elle s'applique, et le rend-elle bon, de mauvais qu'il était? Non : l'objet reste le même, il reste mauvais, et par lui-même inacceptable. Ce qu'il y a de bon dans la tolérance, ce n'est pas l'objet auquel elle s'applique, mais la raison du bien qu'on veut ne pas empêcher, ou le bien qu'il y a à éviter un plus grand mal.

Enfin, qu'en est-il d'un état de choses où la tolérance du mal doit s'exercer ou s'exerce dans une large mesure? est-ce un état parfait et enviable? est-ce un état que l'on puisse désirer voir se perpétuer ou s'accroître? Non, évidemment : mieux vaudrait certainement n'avoir aucun mal à tolérer. « Il faut reconnaître, pour que notre jugement demeure dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un État, plus les conditions de cet État s'écartent de la perfection. » Conséquemment, ce sera travailler au bien de cet État, non pas de supprimer brusquement et sans préparation les libertés précédemment accordées au mal par nécessité, mais de s'efforcer, par des moyens sages et prudents, d'améliorer les conditions de cet État et de l'amener à n'avoir plus, si possible, à user de cette tolérance du mal.

Ce serait une heureuse société que celle où l'on n'aurait plus besoin que de l'unique liberté du bien. Et cependant, combien de libéraux mesurent la perfection des États à l'étendue des libertés qu'ils accordent au mal comme au bien!

II. — APPLICATION AUX LIBERTÉS MODERNES

REMARQUES SPÉCIALES

Les principes sur la tolérance que nous avons exposés d'après la doctrine même de l'encyclique trouvent leur application dans la solution donnée par Léon XIII à la question des *libertés modernes*.

I

D'abord ces *libertés*, même à notre époque, ne sont pas un droit que l'on puisse proclamer ou réclamer à ce titre : « De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature aurait conférés à l'homme. »

Si ce ne sont pas des droits conférés par la nature, ce seront des facultés concédées par le législateur humain. Ces *libertés* sont-elles du moins des biens que le législateur puisse accorder sans aucune autre raison que leur bonté ? — Non, car « une chose demeure toujours vraie : c'est que cette liberté, accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits ».

Ne tirent-elles pas au moins des circonstances une bonté relative et une raison d'être qui doivent les faire accepter comme répondant aux besoins et aux exigences des sociétés modernes ? — Ce n'est point l'avis de

Léon XIII. Ce qui répond le mieux, d'après l'auguste docteur, aux besoins et aux nécessités de l'heure présente, ce ne sont pas les *libertés modernes*, mais les *principes chrétiens* qui leur sont opposés, et son désir serait que la doctrine chrétienne prévalût dans le gouvernement des États. « Le plus vif désir de l'Église serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'État et y recevoir leur application ces principes chrétiens que nous venons d'exposer sommairement : car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés en grande partie de ces libertés tant vantées et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre, et par là même la garantie de la liberté. »

On ne pourra donc ni accorder, ni demander, ni défendre les *libertés modernes*, soit comme un droit émanant de la nature, soit comme un bien désirable en lui-même, soit comme le meilleur remède aux maux dont nous souffrons, et dont elles sont en grande partie la cause.

II

Mais, dit le Pape, « ces libertés peuvent être tolérées pour de justes causes ».

Pour quelles causes ? — De la part du législateur et de la puissance publique, il faut qu'il y ait, ou un plus grand mal à éviter, ou un bien à ne pas empêcher, ou l'impossibilité pour le pouvoir d'empêcher le mal auquel donnera lieu la liberté accordée au mal comme au bien. S'il n'existe aucune raison suffisante, toute liberté accordée au mal est une prévarication, une connivence coupable, un criminel scandale, un attentat contre la liberté chrétiennement entendue. — De la part des sujets, il faut que d'autres aient précédemment établi les lois qui accordent ces libertés, que les sujets ne puissent les changer à leur gré, et qu'ils y trouvent la facilité de s'acquitter librement de tous leurs devoirs. Voilà pourquoi « là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien... car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais ».

Dans quelle mesure ? Jamais assez largement pour qu'elles nuisent au bien public : la tolérance « doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public ». Jamais d'une manière illimitée, car il est des excès qui ne peuvent être tolérés et demeurer sans répression : « Ces libertés peuvent être tolérées pour de justes causes, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. »

Et que doit-on penser de ces libertés ainsi tolérées ? « Ce qu'en pense l'Église », savoir que ces libertés sont en elles-mêmes déraisonnables et pernicieuses ; qu'elles ne peuvent être admises que comme un moindre mal ;

que, dans ce cas même, elles ne sont tolérables que dans certaines limites : et le reste qu'il est inutile de répéter.

Jusqu'où peut-on en user ? Uniquement pour faire le bien : « Là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour le bien... car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien. » Dans la phrase où le traducteur de l'encyclique dit que les citoyens *doivent* user des libertés publiques pour le bien, certains commentateurs ont vu une approbation donnée à ces libertés, et un devoir imposé aux citoyens de les embrasser. Si, au lieu de s'en tenir à la traduction française, ils avaient consulté le latin, ils se seraient aperçus qu'ils donnaient au texte un sens absent de l'esprit du Souverain Pontife et du traducteur lui-même. Le Pape, en effet, dit : *Eas ad facultatem recte faciendi transferant*. Là où ces libertés existent indépendamment de la volonté des sujets, le Pape leur fait un devoir, non de les embrasser telles quelles, encore moins de les approuver, mais de leur donner en quelque sorte une *pieuse entorse*, et de les *détourner* de leur cours naturel pour les amener à n'être pour eux que la liberté de bien agir. En d'autres termes, il veut que les citoyens en éliminent, pour leur propre conduite, l'élément mauvais, et n'en conservent que l'élément bon. En somme, ils doivent faire chacun pour soi ce que le législateur n'a su ou n'a pu faire pour l'ensemble de la société : interdire le mal et lui ôter toute liberté. Ils doivent donc, d'après le Pape, contredire pour leur part les *libertés modernes* qui accordent licence égale au mal et au bien.

III

Doit-on s'interdire de travailler à rendre inutiles ces libertés tolérées en vue d'un plus grand bien, et d'en amener graduellement la suppression? Ce n'est point l'enseignement du Pape; il appelle de tous ses vœux une amélioration qui permette de les restreindre à la seule liberté du bien. Il engage les chrétiens à y travailler: « Qu'ils prennent à tâche, avait-il dit dans l'encyclique *Immortale Dei*, de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que nous avons proposée pour modèle. » Dans l'encyclique *Libertas*, il donne sous une autre forme la même règle, en exprimant son désir que les principes chrétiens sur la liberté pénètrent dans tous les ordres de l'État, et en assurant qu'ils ont une efficacité merveilleuse pour remédier aux maux présents. Enfin, il suppose qu'un jour la situation devienne assez bonne pour que la liberté du bien puisse s'exercer seule et sans l'obstacle que lui cause la liberté laissée, par prudence, au mal; et il indique de quelle manière l'Église userait alors de la facilité qu'elle aurait de faire le bien. Ce ne serait point pour se montrer dure et cruelle, comme on le lui reproche bien à tort; mais pour conduire les hommes au salut, à l'aide des moyens que connaît sa charité: « Mais, si la situation vient ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasion, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu. »

IV

Non seulement on peut tolérer les *libertés modernes* déjà établies dans la mesure des motifs qui rendent cette tolérance nécessaire, et en user pour le bien lorsqu'elles existent; mais il est encore des cas où l'on peut les réclamer. Voici comment s'en explique Léon XIII: « Quand on est sous le coup ou la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste ou prive l'Église de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. » Cette domination injuste n'existera que dans les cas suivants: si le pouvoir impose des lois ou des ordres contraires aux lois divines; s'il donne toute licence au mal et enlève la liberté au bien; si, sous le spécieux prétexte de réprimer le mal, il entend comprimer en même temps le bien. En chacun de ces cas, il exerce une violence que nul n'est tenu de subir, s'il y a quelque moyen d'y échapper. En cette hypothèse, Léon XIII déclare qu'il est permis de chercher, évidemment par des moyens légitimes, une autre organisation qui accorde la liberté de bien faire.

Si l'on pouvait obtenir cette liberté sans pactiser avec le mal et sans lui assurer aucune licence, évidemment on devrait s'en tenir là: car la liberté accordée au mal comme au bien est un véritable mal. Mais, si l'on ne peut revendiquer la liberté du bien sans que d'autres réclament conjointement la liberté du mal, ou si l'on ne peut obtenir du pouvoir la liberté du bien sans que

celui-ci veuille en même temps proclamer la liberté du mal, il est permis aux catholiques de poursuivre de leurs efforts la liberté du bien et de permettre que d'autres obtiennent ou accordent la licence du mal : « Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté qui est sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous ; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de bien faire ne soit pas entravé. »

Voilà dans quel cas, dans quel but, dans quelle mesure Léon XIII permet de revendiquer une liberté qui peut, par accident et en dehors de l'intention des catholiques, profiter au mal.

V

Il est facile de voir comment toutes ces solutions pratiques se rapportent aux principes posés par Léon XIII et comment toutes les parties de son encyclique ne forment qu'un seul tout indivisible.

Les principes positifs, où la doctrine chrétienne est si clairement et si solidement établie, motivent la condamnation et fournissent la réfutation du *libéralisme* à tous ses degrés ; ils mettent à nu la déraison et le côté pernicieux des *libertés modernes* ; et de toute cette doctrine il ressort clairement que ces *libertés* ne sauraient qu'être tolérées, dans une certaine mesure et pour des raisons suffisantes ; qu'elles demeurent mauvaises et doivent disparaître, si jamais la société s'améliore assez pour qu'elles cessent de s'imposer, résultat que tout chrétien est invité à procurer autant qu'il est

en lui. C'est à cette fin que Léon XIII traça, dans l'encyclique *Immortale Dei*, les règles pratiques qui la terminent, et particulièrement la suivante : « La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Église soit de la part de tous unanime et constant ; et de ce côté il faut se garder, ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne comporte la vérité. »

Travaillons donc de toutes nos forces à préparer le règne complet de la vérité. La vérité seule peut nous donner la vraie liberté.

VI

A ces solutions concernant la tolérance et l'usage des *libertés modernes*, le Souverain Pontife ajoute quelques corollaires qui sont comme une réponse à des objections qui se présentent naturellement à l'esprit.

Si les *libertés modernes* sont mauvaises en elles-mêmes, ne pourrait-on pas en conclure que le seul bon gouvernement serait le gouvernement le plus autocratique, et que tout mélange de démocratie serait également mauvais ? — Il n'en est rien : « Préférer pour l'État une institution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir. » Telle est la réponse de Léon XIII ; mais il a soin d'exclure ici même le principe libéral de la souveraineté populaire, car il ajoute : « à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public », c'est-à-dire qu'on ne place pas dans la multitude l'origine du pouvoir et qu'on ne regarde pas les

chefs de l'État comme ses mandataires. (Voir encycl. *Immortale Dei et Libertas*, passim.) — L'Église ne rejette « aucune des formes de gouvernement », pourvu 1° qu'elles soient aptes à procurer le bien des citoyens, et que 2° « leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Église ». C'est la doctrine déjà enseignée par l'encyclique *Immortale Dei*.

Si les institutions modernes consacrent dans une trop large mesure les *libertés modernes* qui ne peuvent être que tolérées dans des limites étroites, il semblerait que tout chrétien dût s'éloigner des affaires publiques. — Non : « Il est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. »

Si la liberté doit essentiellement être réglée par les lois, et par conséquent demeurer soumise à toute puissance établie, sera-t-il interdit de repousser la domination de l'étranger ou du tyran despotique? — Non : mais à la condition que « cela puisse se faire sans violer la justice ». Voilà, avec la reconnaissance du droit des opprimés, la condamnation de toutes les insurrections et de toutes les révolutions qui ne se sont faites que par la violence et le renversement de tous les droits.

Enfin, si les *libertés modernes* sont mauvaises, faut-il rejeter toute liberté laissée aux communes de s'administrer elles-mêmes, et aux individus de développer à leur gré leur bien-être? — Non : il n'y a pas possibilité d'appliquer à ces *libertés* ce qui concerne les *libertés modernes*. Ces dernières, bien qu'appliquées à l'ordre

politique, sont de l'ordre moral : elles ont pour objet d'affirmer le droit du mal comme du bien à la liberté. Mais les libertés des communes et des individus pour la gestion de leurs intérêts, bien qu'elles puissent intéresser la morale, sont en elles-mêmes de l'ordre purement politique. Or, « pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice : ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Église, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social ».

C'est à l'Église qu'on doit principalement l'émancipation des communes, comme on lui doit l'émancipation des esclaves : ce qui ne l'empêcha pas de nous donner en même temps de robustes nations et de puissantes monarchies.

RÉSUMÉ DE TOUTE L'ENCYCLIQUE

PAR LE PAPE LUI-MÊME

Une des parties les plus intéressantes de l'encyclique *Libertas*, c'est le résumé que le Pape a voulu nous donner lui-même de tout son enseignement. Nous en avons usé pour notre analyse de cet important document : nous ne pouvions avoir de plus sûr guide pour pénétrer la pensée de Léon XIII que Léon XIII lui-même. Nous avons pris dans ce résumé, et rapporté aux chapitres qu'ils concernent, les éclaircissements et développements qu'il y a ajoutés à sa première exposition. Nous n'avons donc plus à commenter ce résumé : le travail est fait.

Mais il nous faut encore revenir sur les deux formules dans lesquelles Léon XIII a condensé les deux parties de son encyclique, parce que, mal entendues en elles-mêmes et rapprochées d'autres formules semblables qui se lisent à différents endroits de l'encyclique, elles pourraient donner lieu à une interprétation qui restreindrait l'étendue et la portée de l'encyclique *Libertas* au point de n'en laisser presque rien subsister.

Léon XIII, dans son résumé, récapitule ainsi toute la première partie de l'encyclique : « Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que, par conséquent, il est absolu-

ment impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. »

Tout le fond de la seconde partie est contenu dans cette autre phrase, qui est la contre-partie de la précédente : « Nier cette souveraineté de Dieu, ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas la liberté, c'est abus de la liberté et révolte, et c'est principalement d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du libéralisme. » Viennent ensuite les trois degrés du *libéralisme* et les règles concernant les *libertés modernes*.

De ces deux formules on pourrait être tenté de conclure que le Souverain Pontife ne réprovoque le *libéralisme* que quand il va jusqu'à cet excès de nier théoriquement la souveraineté de Dieu, ou de professer formellement la révolte contre lui. Il n'y aurait de condamnées que les formules dogmatiques ou théoriques exprimant les négations de l'athéisme ou du déisme déclarés, du naturalisme et du rationalisme catégoriquement professés, d'une révolte formelle et directe contre l'autorité même de Dieu.

S'il en était ainsi, les catholiques pourraient encore défendre les *libertés modernes*, à la seule condition de ne pas pousser l'idée libérale jusqu'à ces extrêmes. Il leur suffirait pour cela d'éviter autant que possible les questions de principes, de se cantonner à peu près exclusivement dans les questions pratiques, et de se refuser à reconnaître aucune théorie. On appliquerait le système des libertés à tous les cas qui se présenteraient ; et, lors même que l'induction serait devenue complète,

on refuserait d'en dégager le principe, sous prétexte que le principe est de l'ordre purement théorique. Avec cela, on éviterait les réprobations de l'encyclique, et le *libéralisme* serait *pratiquement* sauvé.

Ce serait fort bien, si l'encyclique *Libertas* se bornait à condamner les principes extrêmes, les premiers fondements du *libéralisme*. Mais cette interprétation restrictive est écartée par le texte même de l'encyclique. Léon XIII condamne sans doute, en premier lieu et principalement, les principes des erreurs libérales, l'athéisme, le naturalisme, le déisme; mais il réproouve aussi les conséquences de ces principes, non seulement au point de vue purement spéculatif, mais encore, ainsi que nous l'avons montré, dans leurs applications pratiques; il n'en tolère que ce que la nécessité exige et tant que dure cette nécessité qu'il désire voir disparaître. Ainsi, dans le résumé qu'il donne des trois degrés du *libéralisme*, après avoir exposé le premier et le plus extrême, après avoir dit que « c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *libéralisme* », il ajoute : *Omninoque de hoc intelligi debent quæ hactenus contra diximus* : « C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que nous avons jusqu'ici formulés »; mais sans préjudice de la part qui est réservée aux degrés inférieurs, aux formes plus mitigées du *libéralisme*, que le Pape réproouve et réfute à leur tour.

Si les premiers principes seuls étaient condamnés, il n'est aucune théorie libérale, même des plus avancées, qu'on ne se crût encore en droit de défendre, parce qu'on n'en apercevrait pas la liaison intime avec ces

premières et fondamentales erreurs. Prenons un exemple. La souveraineté de la multitude a longtemps paru un dogme incontestable, au point que des théologiens trop peu pénétrants ont cru pouvoir affirmer que c'était l'enseignement des grands docteurs de l'école. Nous avons encore les oreilles pleines du bruit que faisaient en cette matière les grands noms de saint Thomas, de de Suarez et Bellarmin, invoqués, disons-le, bien à tort. Comment penser que cette doctrine puisse appartenir à une erreur extrême qui est « la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de libéralisme » ? Et pourtant c'est le Pape lui-même qui la classe parmi les erreurs de cette première forme de libéralisme, dont il dit, outre les paroles que nous venons de rapporter : « De telles opinions effrayent par leur énormité même; et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du *libéralisme* d'y donner tous leur adhésion. »

Nous ne devons donc point interpréter dans un sens restrictif les formules dans lesquelles le Souverain Pontife a condensé sa pensée au sujet des *libertés modernes*. Mais il faut, au contraire, les entendre de toutes les erreurs diversement conçues dont l'ensemble compose le *libéralisme*. Et lors même que nous n'apercevions pas la liaison nécessaire qui rattache chaque erreur particulière au principe général dont elles procèdent toutes, nous devrions en croire sur parole la haute et profonde intelligence du Pape.

Mais il ne doit pas être si difficile de constater avec combien de raison il a ainsi caractérisé d'un mot toute

l'erreur libérale, en disant que c'est le *Non serviam* de Satan, qu'elle consiste « à nier la souveraineté de Dieu, ou à refuser de s'y soumettre ». Et en effet, dans la synthèse où il ramène à trois degrés tous les systèmes libéraux, n'avons-nous pas vu qu'ils ont de commun la révolte contre Dieu : révolte universelle contre toutes les lois divines, dans le premier degré; contre toutes les lois divines positives, et spécialement contre la révélation, dans le deuxième degré; contre l'institution divine de l'Église, dans le troisième degré? Quant aux *libertés modernes* prises chacune en particulier, ne renferment-elles pas une révolte contre Dieu : la liberté des cultes, en déconsidérant la vraie religion que seule Dieu recommande, et en accordant droit de cité aux fausses religions que Dieu prohibe; la liberté de la parole et de la presse, en donnant licence au mal que Dieu défend, et en conduisant à l'oppression du bien que Dieu commande; et ainsi des autres?

Le vrai commentaire à donner aux paroles dans lesquelles le Pape a résumé sa pensée, c'est donc de montrer comment le caractère de révolte qu'il signale se trouve au fond de chacune des conceptions libérales, si spécieuses qu'elles paraissent. Car elles sont spécieuses, et Léon XIII a eu bien raison de donner, dans l'encyclique *Immortale Dei*, le conseil suivant : « Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés. »

C'est cette *spécieuse honnêteté* qui a séduit tant de bons catholiques, qui n'ont pas su descendre jusqu'aux conséquences ouvertement mauvaises de principes qu'ils croyaient honnêtes, ou remonter jusqu'aux principes

certainement impies de formules qui leur paraissaient acceptables. Ils doivent être profondément étonnés que le Pape assigne, comme source de ces théories qu'ils chérissaient, des erreurs dont le nom seul les fait reculer d'horreur. Avertis par la parole du docteur infailible, ils répudieront maintenant de la façon la plus complète des opinions dont la malice et la gravité ne sauraient désormais leur échapper.

Conformément à l'enseignement et aux ordres du Souverain Pontife, ils « penseront des *libertés modernes* ce qu'en pense l'Église »; il les regarderont, avec l'Église, « comme n'étant point désirables par elles-mêmes », « ni conformes à la raison », ni vraiment utiles ou nécessaires au bien de la société. Ils pourront, comme l'Église, « en vue d'une constitution particulière de l'État, acquiescer à certaines *libertés modernes*, non pas en les préférant en elles-mêmes, mais parce qu'il est expédient de les permettre ». Ils n'oublieront pas que, pour qu'elles puissent être tolérées, « il faudra qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer en licence et en désordre ». Ils ne s'interdiront pas de travailler, selon le vœu de l'Église, à « faire pénétrer dans tous les ordres de l'État et à y faire appliquer les principes chrétiens, qui possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux de l'époque présente ». Et ils n'abdiqueront pas l'espérance que « la situation vienne un jour à s'améliorer et à permettre que l'Église » déploie sa puissance bienfaisante pour le plus grand bien des nations, « employant tous les moyens, persuasion, exhortations, prières », œuvres charitables de toute espèce, institutions sociales, dévouements de toute

nature, « pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu : procurer aux hommes », avec la paix et la prospérité de ce monde, « le salut éternel ».

Voilà ce que dit l'encyclique *Libertas* aux hommes de bonne volonté. Sa voix, aussi puissante qu'elle est douce et pénétrante, sera accueillie comme elle le mériterait, quand même elle ne l'exigerait pas, avec la plus entière et la plus affectueuse soumission.

CONCLUSION

Une question encore pour terminer. Que reste-t-il maintenant du *libéralisme* ?

Nous voulons parler du *libéralisme* comme système spécial, ayant, comme le dit le Pape, son nom propre emprunté à la liberté, et son principe premier dans une fausse conception de la liberté. De plus, nous ne traitons la question que pour les fidèles catholiques et pour les hommes capables, même en dehors de la foi, de saisir une doctrine philosophique aussi bien exposée et aussi fortement motivée que l'est celle de l'encyclique *Libertas*.

Pour ces deux classes d'hommes, de ce qui fut jusqu'à ce jour le système du *libéralisme*, l'encyclique ne laisse absolument rien subsister. Car qu'y a-t-il de plus opposé au libéralisme que ce qu'elle permet : réclamer la liberté de l'Église et faire reconnaître son droit d'enseigner; ne lui demander que des concessions compatibles avec sa mission divine; subir, quand elles s'imposent, les libertés modernes, et les tolérer en vue d'un plus grand mal à éviter, mais en continuant de les tenir pour mauvaises, déraisonnables, non désirables en elles-mêmes; en user exclusivement pour le bien; ne les accepter qu'avec les tempéraments nécessaires pour qu'elles ne dégénèrent pas en licence? Tout cela est effectivement bien contraire à la conception libérale,

nature, « pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu : procurer aux hommes », avec la paix et la prospérité de ce monde, « le salut éternel ».

Voilà ce que dit l'encyclique *Libertas* aux hommes de bonne volonté. Sa voix, aussi puissante qu'elle est douce et pénétrante, sera accueillie comme elle le mériterait, quand même elle ne l'exigerait pas, avec la plus entière et la plus affectueuse soumission.

CONCLUSION

Une question encore pour terminer. Que reste-t-il maintenant du *libéralisme* ?

Nous voulons parler du *libéralisme* comme système spécial, ayant, comme le dit le Pape, son nom propre emprunté à la liberté, et son principe premier dans une fausse conception de la liberté. De plus, nous ne traitons la question que pour les fidèles catholiques et pour les hommes capables, même en dehors de la foi, de saisir une doctrine philosophique aussi bien exposée et aussi fortement motivée que l'est celle de l'encyclique *Libertas*.

Pour ces deux classes d'hommes, de ce qui fut jusqu'à ce jour le système du *libéralisme*, l'encyclique ne laisse absolument rien subsister. Car qu'y a-t-il de plus opposé au libéralisme que ce qu'elle permet : réclamer la liberté de l'Église et faire reconnaître son droit d'enseigner; ne lui demander que des concessions compatibles avec sa mission divine; subir, quand elles s'imposent, les libertés modernes, et les tolérer en vue d'un plus grand mal à éviter, mais en continuant de les tenir pour mauvaises, déraisonnables, non désirables en elles-mêmes; en user exclusivement pour le bien; ne les accepter qu'avec les tempéraments nécessaires pour qu'elles ne dégèrent pas en licence? Tout cela est effectivement bien contraire à la conception libérale,

dans laquelle la liberté est bonne par elle-même, basée sur la nature, si nécessaire à tous les autres biens, que, sans elle, nul d'entre eux ne pouvait être parfait; si avantageuse, qu'il faudrait toujours l'étendre davantage.

La chose étant ainsi mise à néant, le nom lui-même doit disparaître du milieu de nous. S'il se conserve, ce ne sera plus que chez nos adversaires. Nul de nos frères ne portera plus la cocarde de l'ennemi; et quand nous dirigerons nos coups contre une erreur que Léon XIII déclare avoir été très funeste à la société, nous n'aurons plus à craindre qu'ils atteignent des frères. Il n'y aura plus désormais ni *libéraux catholiques*, ni *catholiques libéraux*, ni *catholiques et libéraux*, mais uniquement des *catholiques* marchant dans la plus parfaite obéissance et dans l'unité la plus serrée, sous les ordres de Celui-là seul auquel il appartient de nous commander.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS

UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS

GRATIAM COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE LIBERTATE HUMANA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIBVS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBVS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Libertas, præstantissimum naturæ bonum, idemque intelligentia aut ratione utentium naturarum unice proprium, hanc tribuit homini dignitatem ut sit *in manu consilii sui*, obtineatque actionum suarum potestatem. — Verumtamen ejusmodi dignitas plurimum interest qua ratione geratur, quia sicut summa bona, ita et summa mala ex libertatis usu gignuntur. Sane integrum est homini parere rationi, morale bonum sequi, ad summum finem suum recta contendere. Sed idem potest ad omnia alia deflectere, fallacesque bonorum imagines persecutus, ordinem debitum perturbare, et in interitum ruere voluntarium.

Liberator humani generis Jesus Christus, restituta atque aucta naturæ dignitate pristina, plurimum ipsam juvit hominis voluntatem; eamque hinc adjunctis gratiæ suæ præsiidiis, illinc sempiterna in cœlis felicitate proposita, ad meliora erexit. Similique ratione de hoc tam excellenti naturæ bono et merita est et constanter merebitur Ecclesia catholica, propterea quod

dans laquelle la liberté est bonne par elle-même, basée sur la nature, si nécessaire à tous les autres biens, que, sans elle, nul d'entre eux ne pouvait être parfait; si avantageuse, qu'il faudrait toujours l'étendre davantage.

La chose étant ainsi mise à néant, le nom lui-même doit disparaître du milieu de nous. S'il se conserve, ce ne sera plus que chez nos adversaires. Nul de nos frères ne portera plus la cocarde de l'ennemi; et quand nous dirigerons nos coups contre une erreur que Léon XIII déclare avoir été très funeste à la société, nous n'aurons plus à craindre qu'ils atteignent des frères. Il n'y aura plus désormais ni *libéraux catholiques*, ni *catholiques libéraux*, ni *catholiques et libéraux*, mais uniquement des *catholiques* marchant dans la plus parfaite obéissance et dans l'unité la plus serrée, sous les ordres de Celui-là seul auquel il appartient de nous commander.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS

UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS

GRATIAM COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE LIBERTATE HUMANA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Libertas, præstantissimum naturæ bonum, idemque intelligentia aut ratione utentium naturarum unice proprium, hanc tribuit homini dignitatem ut sit *in manu consilii sui*, obtineatque actionum suarum potestatem. — Verumtamen ejusmodi dignitas plurimum interest qua ratione geratur, quia sicut summa bona, ita et summa mala ex libertatis usu gignuntur. Sane integrum est homini parere rationi, morale bonum sequi, ad summum finem suum recta contendere. Sed idem potest ad omnia alia deflectere, fallacesque bonorum imagines persecutus, ordinem debitum perturbare, et in interitum ruere voluntarium.

Liberator humani generis Jesus Christus, restituta atque aucta naturæ dignitate pristina, plurimum ipsam juvit hominis voluntatem; eamque hinc adjunctis gratiæ suæ præsiidiis, illinc sempiterna in cœlis felicitate proposita, ad meliora erexit. Similique ratione de hoc tam excellenti naturæ bono et merita est et constanter merebitur Ecclesia catholica, propterea quod

ejus est, parta nobis per Jesum Christum beneficia in omnem sæculorum ætatem propagare. — Nihilominus complures numerantur, qui obesse Ecclesiam humanæ libertati putent. Cujus rei causa in perverso quodam præposteroque residet de ipsa libertate iudicio. Hanc enim vel in ipsa sui intelligentia adulterant, vel plus æquo opinione dilatant, ita ut pertinere ad res sane multas contendant, in quibus, si recte dijudicari velit, liber esse homo non potest.

Alias Nos, nominatimque in Litteris encyclicis *Immortale Dei, de modernis*, uti loquuntur, *libertatibus* verba fecimus, id quod honestum est secernentes ab eo quod contra: simul demonstravimus, quidquid iis libertatibus continetur boni, id tam esse vetus, quam est veritas: illudque semper Ecclesiam libentissime probare et re usuque recipere solitam. Id quod accessit novi, si verum quæritur, in parte quadam inquinatiore consistit, quam turbulenta tempora ac rerum novarum libido nimia peperere.

Sed quoniam sunt plures in hac opinione pertinaces, ut eas libertates, in eo etiam quod continent vitii, summum ætatis nostræ decus et constituendarum civitatum fundamentum necessarium putent, ita ut, sublatis iis, perfectam gubernationem reipublicæ cogitari posse negent, idecirco videtur, publica Nobismetipsis utilitate proposita, ejusmodi argumentum pertractari separatim oportere.

Libertatem *moralem* recta persequimur, sive in personis ea singulis, sive in civitate spectetur. — Principio tamen juvat aliquid de libertate *naturali* breviter dicere quia quamquam a morali omnino distinguitur, fons tamen atque principium est unde genus omne libertatis sua vi suaque sponte nascitur. Hanc quidem omnium iudicium sensusque communis, quæ certissima naturæ vox est, in iis solum agnoscit, qui sint intelligentiæ vel rationis compotes, in eaque ipsa causam inesse apparet, cur auctor eorum, quæ ab eo aguntur, verissime habeatur homo. Et recte quidem: nam quando ceteri animantes solis ducuntur sensibus, soloque naturæ impulsu anquirunt quæ sibi prosint, fugiuntque contraria, homo quidem in singulis

vitæ factis rationem habet ducem. Ratio autem, quæcumque habentur in terris bona, omnia et singula posse iudicat esse, et æque posse non esse; et hoc ipso nullum eorum decernens esse necessario sumendum, potestatem optionemque voluntati facit ut eligat, quod lubeat.

Sed *de contingentia*, ut appellant, eorum bornorum, quæ diximus, ob hanc causam iudicare homo potest, quod animum habet natura simplicem, spiritualem cogitationisque participem: quid idecirco quod est ejusmodi, non a rebus corporeis ducit originem, neque pendet ex eis in conservatione sui; sed, nulla re intercedente, ingeneratus a Deo, communemque corporum conditionem longo intervallo transgrediens, suum et proprium habet vivendi genus, suum agendi: quo fit ut, immutabilibus ac necessariis veri bonique rationibus iudicio comprehensis, bona illa singularia nequaquam esse necessaria videat. Itaque cum animos hominum segregatos esse statuitur ab omni concreione mortali eisdemque facultate cogitandi pollere, simul naturalis libertas in fundamento suo firmissime constituitur.

Jamvero sicut animi humani naturam simplicem, spiritualem atque immortalem, sic et libertatem nemo nec altius prædicat, nec constantius asserit Ecclesia catholica, quæ scilicet utrumque omni tempore docuit, sicque tuetur ut dogma. Neque id solum: sed contradicentibus hæreticis novarumque opinionum fautoribus, patrocinium libertatis Ecclesia suscepit, hominisque tam grande bonum ab interitu vindicavit. In quo genere, litterarum monumenta testantur, insanos Manichæorum aliorumque conatus quanta contentione repulerit; recentiori autem ætate nemo est nescius quanto studio quantaque vi tum in Concilio Tridentino, tum postea adversus Jansenii sectatores, pro libero hominis arbitrio dimicaverit, nullo tempore nulloque loco *fatalismum* passa consistere.

Libertas itaque, ut diximus, eorum est, qui rationis aut intelligentiæ sunt participes, propria: eademque, si natura ejus consideretur, nihil est aliud nisi facultas eligendi res ad id, quod propositum est, idoneas, quatenus qui facultatem habet

unum aliquod eligendi e pluribus, is est factorum suorum dominus. — Jamvero quia omne, quod rei cujuscumque adispiciendæ causa assumitur, rationem habet boni, quod utile dicitur: bonum autem hoc habet natura, ut proprie appetitionem moveat, ideo liberum arbitrium est voluntatis proprium, seu potius ipsa voluntas est, quatenus in agendo habet delectus facultatem. Sed nequaquam voluntas movetur, nisi mentis cognitio velut fax quædam præluxerit: videlicet bonum, voluntati concupitum, est necessario bonum quatenus rationi cognitum. Eo vel magis quod in omnibus voluntatibus delectum semper judicatio præit de veritate bonorum, et quodnam sit anteponendum ceteris. Atqui judicare, rationis esse, non voluntatis, nemo sapiens dubitat. Libertas igitur si in voluntate inest, quæ natura sua appetitus est rationi obediens, consequitur ut et ipsa, sicut voluntas, in bono versetur rationi consentaneo.

Nihilominus quoniam utraque facultas a perfecto abest, fieri potest ac sæpe fit, ut mens voluntati proponat quod nequaquam sit reapse bonum, sed habeat adumbratam speciem boni, atque in id sese voluntas applicet. Verum sicut errare posse reque ipsa errare vitium est, quod mentem non omni parte perfectam arguit, eodem modo arripere fallax fictumque bonum, esto indicium liberi arbitrii, sicut ægritudo vitæ, est tamen vitium quoddam libertatis. Ita pariter voluntas, hoc ipso quod a ratione pendet, quando quidquam appetat quod a recta ratione dissideat, vitio quodam funditus inquinat libertatem, eademque perverse utitur. Ob eamque causam Deus infinite perfectus, qui cum sit summe intelligens et per essentiam bonitas, est etiam summe liber, malum culpæ velle nulla ratione potest; nec possunt, propter contemplationem summi boni, beati cælitates. Scite Augustinus aliique adversus Pelagianos hoc animadvertent, si posse deficere a bono secundum naturam esset perfectionemque libertatis, jam Deus, Jesus Christus, angeli, beati, in quibus omnibus ea potestas non est, aut non essent liberi, aut certe minus perfecte essent, quam homo viator atque imperfectus. De qua re Doctor Angelicus multa

sæpe disputat, ex quibus effici cogique potest, facultatem peccandi non libertatem esse, sed servitutem. Subtilissime illud in verba Christi Domini¹ « Qui facit peccatum servus est peccati »: *Unumquodque est illud, quod convenit ei secundum naturam. Quando ergo movetur ab aliquo extraneo, non operatur secundum se, sed ab impressione alterius, quod est servile. Homo autem secundum suam naturam est rationalis. Quando ergo movetur secundum rationem, proprio motu movetur et secundum se operatur: quod est libertatis; quando vero peccat, operatur præter rationem et tunc movetur quasi ab alio, retentis terminis alienis: et ideo* « qui facit peccatum servus est peccati ».

Quod satis perspicue ipsa viderat philosophia veterum, atque ii præcipue quorum est doctrina, nisi sapientem, liberum esse neminem: sapientem vero, uti exploratum est, nominabant, qui constanter secundum naturam, hoc est honeste et cum virtute vivere didicisset.

Quoniam igitur talis est in homine conditio libertatis, aptis erat adjumentis præsiidiisque munienda, quæ cunctos ejus motus ad bonum dirigerent, a malo retraherent: secus multum homini libertas nocuisset arbitrii. — Ac primo quidem *lex*, hoc est agendorum atque omittendorum norma, fuit necessaria; quæ quidem proprie nulla esse in animantibus potest, qui necessitate agunt, propterea quod quidquid agant, naturæ agunt impulsu, nec alium ullum sequi ex se possunt in agendo modum. Verum eorum, qui libertate fruuntur, ideo in potestate est agere, non agere, ita vel secus agere, quia tum, quod volunt, eligunt, cum antecessit illud quod diximus rationis judicium. Quo quidem judicio non modo statuitur quid honestum natura sit, quid turpe, sed etiam quid bonum sit reque ipsa faciendum, quid malum reque ipsa vitandum: ratio nimirum voluntati præscribit quid petere et a quo debeat declinare, ut homo tenere summum finem suum aliquando possit, cujus causa sunt omnia facienda. Jamvero hæc *ordinatio rationis* lex nominatur.

1. Joan., viii, 34.

Quamobrem cur homini lex necessaria sit, in ipso ejus libero arbitrio, scilicet in hoc, nostræ ut voluntates a recta ratione ne discrepent, prima est caussa, tanquam in radice, quærenda. Nihilque tam perversum præposterumque dici cogitarive posset quam illud, hominem, quia natura liber est, idcirco esse oportere legis expertem; quod si ita esset, hoc profecto consequeretur, necesse ad libertatem esse non cohærere cum ratione: cum contra longe verissimum sit, idcirco legi oportere subesse, quia est naturâ liber. Isto modo dux homini in agendo lex est, eundemque præmiis pœnisque propositis ad recte faciendum allicit, a peccando deterret.

Talis est princeps omnium *lex naturalis*, quæ scripta est et insculpta in hominum animis singulorum, quia ipsa est humana ratio recte facere jubens et peccare vetans. Ista vero humanæ rationis præscriptio vim habere legis non potest, nisi quia altioris est vox atque interpretis rationis, cui mentem libertatemque nostram subjectam esse oporteat. Vis enim legis cum ea sit, officia imponere et jura tribuere, tota in auctoritate nititur, hoc est in vera potestate statuendi officia describendique jura, item pœnis præmiisque imperata sancienti; quæ quidem omnia in homine liquet esse non posse, si normam actionibus ipse suis summus sibi legislator daret. Ergo consequitur, ut naturæ lex sit ipsa *lex æterna*, insita in iis qui ratione utuntur, eosque inclinans *ad debitum actum et finem*, eaque est ipsa æterna ratio creatoris universumque mundum gubernantis Dei.

Ad hanc agendi regulam peccandique frenos singularia quædam præsidia, Dei beneficio, adjuncta sunt, ad confirmandam hominis regendamque voluntatem aptissima. In quibus princeps est atque excellit divinæ virtus *gratiæ*; quæ cum mentem illustret, voluntatemque salutari constantia roboratam ad morale bonum semper impellat, expeditiorem efficit simulque tutiorem nativæ libertatis usum. Ac longe est a veritate alienum, interveniente Deo, minus esse liberos motus voluntarios: nam intima in homine et cum naturali propensione congruens est divinæ vis *gratiæ*, quia ab ipso et animi et voluntatis nostræ

auctore manat, a quo res omnes convenienter naturæ suæ moventur. Immo gratia divina, ut monet Angelicus Doctor, ob hanc causam quod a naturæ opifice proficiscitur, mire nata atque apta est ad tuendas quasque naturas, conservandosque mores, vim, efficientiam singularum.

Quæ vero de libertate singulorum dicta sunt, ea ad homines civili inter se societate conjunctos facile transferuntur. Nam quod ratio lexque naturalis in hominibus singulis, idem efficit in consociatis *lex humana* ad bonum commune civium promulgata. — Ex hominum legibus aliæ in eo versantur quod est bonum malumve naturâ, atque alterum sequi præcipiunt, alterum fugere adjuncta sanctione debita. Sed istiusmodi decreta nequaquam ducunt ab hominum societate principium, quia societas sicut humanam naturam non ipsa genuit, ita pariter nec bonum procreat naturæ conveniens, nec malum naturæ dissentaneum: sed potius ipsi hominum societati antecedunt, omninoque sunt a lege naturali ac propterea a lege æterna repetenda. Juris igitur naturalis præcepta, hominum comprehensa legibus, non vim solum habent legis humanæ, sed præcipue illud multo altius multoque augustius complectuntur imperium, quod ab ipsa lege naturæ et a lege æterna proficiscitur. Et in isto genere legum hoc fere civilis legumlatoris munus est, obediens facere cives, communi disciplina adhibita, pravos et in vitia promptos coercendo, ut a malo deterriti, in quod rectum est consectentur, aut saltem offensioni noxæque ne sint civitati.

Alia vero civilis potestatis præscripta non ex naturali jure statim et proxime, sed longius et oblique consequuntur, resque varias definiunt, de quibus non est nisi generatim atque univarse natura cautum. Sic suam conferre operam cives ad tranquillitatem prosperitatemque publicam natura jubet: quantum operæ, quo pacto, quibus in rebus non natura sed hominum sapientia constituitur. Jamvero peculiaribus hisce vivendi regulis prudenti ratione inventis, legitimaque potestate propositis, lex humana proprii nominis continetur. Quæ quidem lex ad finem communitati propositum cives universos conspirare

jubet, deflectere prohibet : eademque quatenus pedisequa et consentiens est præscriptionibus naturæ, ducit ad ea quæ honesta sunt, a contrariis deterret. Ex quo intelligitur, omnino in æterna Dei lege normam et regulam positam esse libertatis, nec singulorum dumtaxat hominum, sed etiam communitalis et conjunctionis humanæ.

Igitur in hominum societate libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quod lubet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis easura, sed in hoc, ut per leges civiles expeditius possis secundum legis æternæ præscripta vivere. Eorum vero qui præsumunt non in eo sita libertas est, ut imperare temere et ad libidinem queant, quod pariter flagitiosum esset et cum summa etiam reipublicæ perniciæ conjunctionem, sed humanarum vis legum hæc debet esse, ut ab æterna lege manare intelligantur, nec quidquam sancire quod non in ea, veluti in principio universi juris, contineatur. Sapientissime Augustinus¹ : *Simul etiam te videre arbitror, in illa temporali (lege) nihil esse justum atque legitimum quod non ex hac æterna (lege) sibi homines derivarint.* Si quid igitur ab aliqua potestate sanciat, quod a principiis rectæ rationis dissideat, sitque reipublicæ perniciosum, vim legis nullam haberet, qui nec regula justitiæ esset, et homines a bono cui nata societas est, abduceret.

Natura igitur libertatis humanæ, quocumque in genere consideretur, tam in personis singulis quam in consociatis, nec minus in iis qui imperant quam in iis qui parent, necessitatem complectitur obtemperandi summæ cuidam æternæque rationi, quæ nihil est aliud nisi auctoritas jubentis, vetantis Dei. Atque hoc justissimum in homines imperium Dei tantum abest ut libertatem tollat aut ullo modo diminuatur, ut potius tueatur ac perficiatur. Suum quippe finem consecrari et assequi, omnium naturarum est vera perfectio : supremus autem finis, quo libertas aspirare debet humana, Deus est.

Hæc verissimæ altissimæque præcepta doctrinæ, vel solo

1. *De Lib. Arb.*, I, cap. vi, n. 15.

nobis lumine rationis cognita, Ecclesia quidem exemplis doctrinaque divini Auctoris sui erudita passim propagavit, asseruit : quibus ipsis et munus suum metiri, et christianas informare gentes nunquam destitit. In genere morum leges evangelicæ non solum omni ethnicorum sapientiæ longissime præstant, sed plane vocant hominem atque instituunt ad inauditam veteribus sanctitatem, effectumque propiorem Deo simul efficiunt perfectioris compotem libertatis.

Ita semper permagna vis Ecclesiæ apparuit in custodienda tuendaque civili et politica libertate populorum. Ejus in hoc genere enumerare merita nihil attinet. Satis est commemorare, servitutem, vetus illud ethnicarum gentium dedecus, opera maxime beneficioque Ecclesiæ deletam. Æquabilitatem juris, veramque inter homines germanitatem primus omnium Jesus Christus asseruit : cui Apostolorum suorum resonuit vox, non esse Judæum, neque Græcum, neque barbarum, neque Scytham, sed omnes in Christo fratres. Tanta est in hac parte tamque cognita Ecclesiæ virtus, ut quibuscumque in oris vestigium ponat, exploratum sit, agrestes mores permanere diu non posse, sed immanitati mansuetudinem, barbariæ tenebris lumen veritatis brevi successurum. Item populos civili urbanitate excultos magnis afficere beneficiis nullo tempore Ecclesia desiit, vel resistendo iniquorum arbitrio, vel propulsandis a capite innocentium et tenuiorum injuriis, vel demum opera danda ut rerum publicarum ea constitutio valeret, quam cives propter æquitatem adamarent, externi propter potentiam metuerent.

Præterea verissimum officium est vereri auctoritatem, justisque legibus obedire : quo fit ut virtute vigilantiaque legum ab injuria improborum cives vindicentur. Potestas legitima a Deo est, et qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit : quo modo multum obedientia adipiscitur nobilitatis, cum justissimæ altissimæque auctoritati adhibeatur. — Verum ubi imperandi jus abest, vel si quidquam præcipiatur rationi, legi æternæ, imperio Dei contrarium, rectum est non parere, scilicet hominibus, ut Deo pareatur. Sic præcluso ad tyrannidem aditu, non omnia pertrahet ad se principatus : sua sunt

salva jura singulis civibus, sua societati domesticæ, cunctisque reipublicæ membris, data omnibus veræ copia libertatis, quæ in eo est, quemadmodum demonstravimus, ut quisque possit secundum leges rectamque rationem vivere.

Quod si cum de libertate vulgo disputant, legitimam honestamque intelligerent, qualem modo ratio oratioque descripsit, exagitare Ecclesiam nemo auderet propter illud quod per summam injuriam ferunt, vel singulorum libertati, vel liberæ reipublicæ esse inimicam. — Sed jam permulti Luciferum imitati, cujus est illa nefaria vox, *Non serviam*, libertatis nomine absurdam quamdam consecantur et meracem licentiam. Cujusmodi sunt ex illa tam late fusa tamque pollenti disciplina homines, qui se, ducto a libertate nomine, *Liberales* appellari volunt.

Revera quo spectant in philosophia *Naturalistæ*, seu *Rationalistæ*, eodem in re morali ac civili spectant *Libertalismi* fautores, qui posita a *Naturalistis* principia in mores actionemque vitæ deducunt.

Jamvero totius *rationalismi* humanæ principatus rationis caput est: quæ obedientiam divinæ æternæque rationi debitam recusans, sui que se juris esse decernens, ipsa sola efficitur summum principium et fons et judex veritatis. Ita illi, quos diximus, *Libertalismi* sectatores in actione vitæ nullam contendunt esse, cui parendum sit, divinam potestatem, sed sibi quemque esse legem: unde ea philosophia morum gignitur, quam *independentem* vocant, quæ sub specie libertatis ab observantia divinorum præceptorum voluntatem removens, infinitam licentiam solet homini dare.

Quæ omnia in hominum præsertim societate quo tandem evadant, facile est pervidere. Hoc enim fixo et persuaso, homini antistare neminem, consequitur causam efficientem conciliationis civilis et societatis non in principio aliquo extra aut supra hominem posito, sed in libera voluntate singulorum esse quærendam: potestatem publicam a multitudine velut a primo fonte repetendam, prætereaque, sicut ratio singulorum sola dux et norma agendi privatim est singulis, ita universorum

esse oportere universis in rerum genere publicarum. Hinc plurimum posse plurimos: partemque populi majorem universi juris esse officiique effectricem.

Sed hæc cum ratione pugnare, ex eis quæ dicta sunt apparet. Nullum siquidem velle homini aut societati civili cum Deo creatore ac proinde supremo omnium legislatore intercedere vinculum, omnino naturæ repugnat, nec naturæ hominis tantum, sed rerum omnium procreatarum: quia res omnes effectas cum causa, a qua effectæ sunt, aliquo esse aptas nexu necesse est: omnibusque naturis hoc convenit, hoc ad perfectionem singularum pertinet, eo se continere loco et gradu, quem naturalis ordo postulat, scilicet ut ei quod superius est, id quod est inferius subjiciatur et pareat.

Sed præterea est hujusmodi doctrina tum privatis hominibus tum civitatibus maxime perniciosa. Sane rejecto ad humanam rationem et solam et unam veri bonique arbitrio proprium tollitur boni et mali discrimen; turpia ab honestis non re, sed opinione judicioque singulorum differunt: quod libeat, idem licebit; constitutæque morum disciplinæ, cujus ad coercendos sedandosque motus animi turbidos nulla fere vis est, sponte fiet ad omnem vitæ corruptelam aditus. In rebus autem publicis, potestas imperandi separatur a vero naturalique principio, unde omnem haurit virtutem efficientem boni communis: lex de iis quæ faciendæ fugiendæ sunt statuens, majoris multitudinis permittitur arbitrio, quod quidem est iter ad tyrannicam dominationem proclive. Imperio Dei in hominem hominumque societatem repudiato, consentaneum est nullam esse publice religionem, rerumque omnium quæ ad religionem referantur, incuria maxima consequetur. Similiter opinione principatus armata, facile ad seditionem turbasque labitur multitudo, frenisque officii et conscientie sublatis, nihil præter vim relinquatur; quæ tamen vis tanti non est, ut populares cupiditates continere sola possit. Quod satis testatur dimicatio propemodum quotidiana contra *socialistas*, aliosque seditiosorum greges, qui funditus permovere civitates diu moliuntur.

Statuant igitur ac definiant rerum æqui aestimatores, tales

doctrinæ proficiantne ad veram dignamque homine libertatem, an potius ipsam pervertant totamque corrumpant.

Certe quidem opinionibus iis vel ipsa immanitate sua formidolosis, quas a veritate aperte abhorrere, easdemque malorum maximorum causas esse vidimus, non omnes *Liberalismi* fautores assentiuntur. Quin compulsus veritatis viribus, plures eorum haud verentur fateri, immo etiam ultro affirmant, in vitio esse et plane in licentiam cadere libertatem, si gerere se intemperantius ausit, veritate justitiaque posthabita: quocirca regendam gubernandamque recta ratione esse, et quod consequens est, juri naturali sempiternæque legi divinæ subjectam esse oportere. Sed hic consistendum rati, liberum hominem subesse negant debere legibus, quas imponere Deus velit, alia præter rationem naturalem via.

Id cum dicunt sibi minime coherere. Etenim si est, quod ipsi consentiunt nec dissentire potest jure quisquam, si est Dei legislatoris obediendum voluntati, quia totus homo in potestate est Dei et ad Deum tendit, consequitur posse neminem auctoritati ejus legiferæ fines modumve præscribere, quin hoc ipso faciat contra obedientiam debitam. Immo vero si tantum sibi mens arrogari humana, ut, quæ et quanta sint tum Deo jura, tum sibi officia, velit ipsa decernere, verecundiam legum divinarum plus retinebit specie quam re, et arbitrium ejus valebit præ auctoritate ac providentia Dei.

Necesse est igitur, vivendi normam constanter religioseque, ut a lege æterna, ita ab omnibus singulisque petere legibus, quas infinite sapiens, infinite potens Deus, qua sibi ratione visum est, tradidit, quasque nosse tuto possumus perspicuis nec ullo modo addubitandis notis. Eo vel magis quod istius generis leges, quoniam idem habent, quod lex æterna, principium, eundemque auctorem, omnino et cum ratione concordant et perfectionem adjungunt ad naturale jus: eademque magisterium Dei ipsius complectuntur, qui scilicet, nostra ne mens neu voluntas in errorem labatur, nutu ductuque suo utramque benigne regit. Sit igitur sancte inviolateque conjunctum, quod nec diungi potest nec debet, omnibusque in rebus,

quod ipsa naturalis ratio præcipit, obnoxie Deo obedienterque serviatur.

Mitiores aliquanto sunt, sed nihilo sibi magis constant, qui aiunt nutu legum divinarum dirigendam utique vitam ac mores esse privatorum, non tamen civitatis: in rebus publicis fas esse jussis Dei discedere, nec ad ea ullo modo in condendis legibus intueri. Ex quo perniciosum illud gignitur consecrarium, civitatis Ecclesiæque rationes dissociari oportere. — Sed hæc quam absurde dicantur, haud difficulter intelligitur. Cum enim clamet ipsa natura, oportere civibus in societate suppetere copias opportunitatesque ad vitam honeste, scilicet secundum Dei leges, degendam, quia Deus est omnis honestatis justitiæque principium, profecto illud vehementer repugnat, posse iisdem de legibus nihil curare, vel etiam quidquam infense statuere civitatem.

Deinde qui populo præsent, hoc omnino rei publicæ debent, ut non solum commodis et rebus externis, sed maxime animi bonis, legum sapientiâ, consulant. Atqui ad istorum incrementa bonorum ne cogitari quidem potest quidquam iis legibus aptius, quæ Deum habeant auctorem: ob eamque rem qui in regendis civitatibus nolunt divinarum legum haberi rationem, aberrantem faciunt ab instituto suo et a præscriptione naturæ politicæ potestatem. Sed quod magis interest, quodque alias Nosmetipsi nec semel monuimus, quamvis principatus civilis non eodem, quo sacer, proxime spectet, nec iisdem eat itineribus, in potestate tamen gerenda obviam esse interdum alteri alter necessario debet. Est enim utriusque in eodem imperium, nec raro fit, ut iisdem de rebus uterque, etsi non eadem ratione, decernat. Id quotiescumque usuveniat, cum conflare absurdum sit, sapientissimæque voluntati Dei aperte repugnet, quemdam esse modum atque ordinem necesse est, ex quo, causis contentionum certationumque sublatis, ratio concors in agendis rebus existat. Et hujusmodi concordiam non inepte similem conjunctioni dixere, quæ animum inter et corpus intercedit, idque commodo utriusque partis: quarum distractio nominatim est perniciose corpori, quippe ejus vitam extinguit.

Quæ quo melius appareant, varia libertatis incrementa, quæ nostræ quæsitæ ætati feruntur, separatim considerari oportet. — Ac primo illud in singulis personis videamus, quod est tantopere virtuti religionis contrarium, scilicet de *libertate*, uti loquuntur, *cultus*. Quæ hoc est veluti fundamento constituta, integrum cuique esse, aut quam libuerit, aut omnino nullam profiteri religionem. — Contra vero ex omnibus hominum officiis illud est sine dubitatione maximum ac sanctissimum, quo pie religiosequè Deum colere homines jubemur. Idque necessario ex eo consequitur, quod in Dei potestate perpetuo sumus, Dei numine providentiæque gubernamur, ab eoque perfecti, ad eum reverti debemus.

Huc accedit, virtutem veri nominis nullam esse sine religione posse: virtus enim moralis est, cujus officia versantur in iis quæ ducunt ad Deum, quatenus homini est summum atque ultimum honorum; ideoque religio quæ *operatur ea quæ directe et immediate ordinantur in honorem divinum*¹, cunctarum princeps est moderatrixque virtutum. Ac si quærat, cum plures et inter se dissidentes usurpentur religiones, quam sequi unam ex omnibus necesse sit, eam certe ratio et natura respondent, quam Deus jusserit, quam ipsam facile homines queant notis quibusdam exterioribus agnoscere, quibus distinxisse divina providentia voluit, quia in re tanti momenti summæ errorem ruinæ essent consecuturæ. Quapropter oblata illa, de qua loquimur, libertate, hæc homini potestas tribuitur, ut officium sanctissimum impune pervertat vel deserat, ideoque ut aversus ab incommutabili bono sese ad malum convertat: quod, sicut diximus, non libertas sed depravatio libertatis est, et abjecti in peccatum animi servitus.

Eadem libertas si consideretur in civitatibus, hoc sane vult, nihil esse quod ullum Deo cultum civitas adhibeat aut adhiberi publice velit: nullum anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi oportere, nec habita ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen. Quæ ut recta essent, verum esse oporteret,

1. S. Th., 2^a 2^a, qu. LXXXI, a. 6.

civilis hominum communitatis officia adversus Deum aut nulla esse, aut impune solvi posse: quod est utrumque aperte falsum. Etenim dubitari non potest quin si Dei voluntate inter homines conjuncta societas, sive partes, sive forma ejus spectetur quæ est auctoritas, sive causa, sive earum, quas homini parit, magnarum utilitatum copia. Deus est, qui hominem ad congregationem genuit atque in cœtu sui similium collocavit, ut quod natura ejus desideraret, nec ipse assequi solitarius potuisset, in consociatione reperiret. Quamobrem Deum civilis societas, quia societas est, parentem et auctorem suum agnoscat necesse est, atque ejus potestatem dominatumque vereatur et colat. Vetat igitur justitia, vetat ratio atheam esse vel, quod in atheismum recideret, erga varias, ut loquuntur, religiones pari modo affectam civitatem, eademque singulis jura promiscue largiri.

Cum igitur sit unius religionis necessaria in civitate professio, profiteri eam oportet quæ unice vera est, quæque non difficulter, præsertim in civitatibus catholicis, agnoscitur, cum in ea tamquam insignitæ notæ veritatis appareant. Itaque hanc, qui rempublicam gerunt, conservent, hanc tueantur, si volunt prudenter atque utiliter, ut debent, civium communitati consulere. Publica enim potestas propter eorum qui reguntur utilitatem constituta est: et quamquam hoc proxime spectat, deducere cives ad hujus, quæ in terris degitur, vitæ prosperitatem, tamen non minuere, sed augere homini debet facultatem adipiscendi summum illud atque extremum bonorum, in quo felicitas hominum sempiterna consistit: quo perveniri non potest religione neglecta.

Sed hæc alias uberius exposuimus: in præsentia id animadverti tantum volumus, istiusmodi libertatem valde obesse veræ cum eorum qui regunt, tum qui reguntur, libertati. Prodest autem mirifice religio, quippe quæ primum ortum potestatis a Deo ipso repetit, gravissimeque principes jubet, officiorum suorum esse memores, nihil injuste acerbe imperare, benigne ac fere cum caritate paterna populo præesse. Eadem potestati legitimæ cives vult esse subjectos, ut Dei ministris: eosque cum rectoribus reipublicæ non obedientia solum, sed vere-

cundia et amore conjungit, interdictis seditiōibus, cunctisque inceptis quæ ordinem tranquillitatemque publicam perturbare queant, quæque tandem causam afferunt cur majoribus frenis libertas civium constringatur. Prætermittimus quantum religio bonis moribus conducatur, et quantum libertati mores boni. Nam ratio ostendit, et historia confirmat, quo sint melius moratæ, eo plus libertate et opibus et imperio valere civitates.

Jam aliquid consideretur de *libertate loquendi*, formisque litterarum quodcumque libeat exprimendi. Hujus profecto non modice temperatæ sed modum et finem transeuntis libertatis jus esse non posse, vix attinet dicere. Est enim jus facultas moralis, quam, ut diximus sapiusque est dicendum, absurdum est existimare, veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter a natura datam. Quæ vera, quæ honesta sunt, ea libere prudenterque in civitate propagari jus est, ut ad quamplures pertineant; opinionum mendacia, quibus nulla menti capitalior pestis, item vitia quæ animum moresque corrumpunt, æquum est auctoritate publica diligenter coerceri, ne serpere ad perniciem reipublicæ queant. Peccata licentis ingenii, quæ sane in oppressionem cadunt multitudinis imperitæ, rectum est auctoritate legum non minus coerceri, quam illatas per vim imbecillioribus injurias. Eo magis quod civium pars longe maxima præstigiis cavere captionesque dialecticas præsertim quæ blandiantur cupiditatibus, aut non possunt omnino, aut sine summa difficultate non possunt. Permissa cui-libet loquendi scribendique infinita licentia, nihil est sanctum inviolatumque permansurum: ne illis quidem parcetur maximis verissimisque naturæ judiciis, quæ habenda sunt velut commune idemque nobilissimum humani generis patrimonium. Sic sensim obducta tenebris veritate, id quod sæpe contingit, facile dominabitur opinionum error perniciosus et multiplex. Qua ex re tantum capiet licentia commodi, quantum detrimenti libertas: eo enim est major futura libertas ac tutior, quo frena licentiæ majora.

At vero de rebus opinabilibus disputationi hominum a Deo permissis utique quod placeat sentire, quodque sentiatur,

libere eloqui concessum est non repugnante natura: talis enim libertas nunquam homines ad opprimendam veritatem, sæpe ad indagandam ac patefaciendam deducit.

De ea, quam *docendi libertatem* nominant, oportet non dissimili ratione judicare. — Cum dubium esse non possit quin imbuere animos sola veritas debeat quod in ipsa intelligentium naturarum bonum est et finis et perfectio sita, propterea non debet doctrina nisi vera præcipere, idque tum iis qui nesciant, tum qui sciant, scilicet ut cognitionem veri alteris afferat, in alteris tueatur. Ob eamque causam eorum, qui præcipiunt, plane officium est eripere ex animis errorem, et ad opinionum fallacias obsecpire certis præsidiis viam. Igitur apparet, magnopere cum ratione pugnare, ac natam esse pervertendis funditus mentibus illam, de qua institutus est sermo, libertatem, quatenus sibi vult quidlibet pro arbitrato docendi licentiam: quam quidem licentiam civitati dare publica potestas, salvo officio, non potest. Eo vel magis quod magistrorum apud auditores multum valet auctoritas, et verane sint, quæ a doctore traduntur, raro admodum dijudicare per se ipse discipulus potest.

Quamobrem hanc quoque libertatem, ut honesta sit, certis finibus circumscriptam teneri necesse est: nimirum ne fieri impune possit, ut ars docendi in instrumentum corruptelæ vertatur. — Veri autem, in quo unice versari præipientium doctrina debet, unum est naturale genus, supernaturale alterum. Ex veritatibus naturalibus, cujusmodi sunt principia naturæ, et ea quæ ex illis proxime ratione ducuntur, existit humani generis vel commune patrimonium: in quo, tamquam fundamento firmissimo, cum mores et justitia et religio, atque ipsa conjunctio societatis humanæ nitatur, nihil tam impium esset tamque stolidè inhumanum, quam illud violari ac diripi impune sinere.

Nec minore conservandus religione maximus sanctissimusque thesaurus earum rerum quas Deo auctore cognoscimus. Argumentis multis et illustribus, quod sæpe Apologetæ consueverunt, præcipua quædam capita constituuntur cujusmodi illa

sunt : quædam esse a Deo divinitus tradita : Unigenitum Dei Filium carnem factum, ut testimonium perhiberet veritati : perfectam quamdam ab eo conditam societatem, nempe Ecclesiam, cujus ipsemet caput est, et quacum usque ad consummationem sæculi se futurum esse promisit. Huic societati commendatas omnes, quas ille docuisset, veritates voluit, hac lege, ut eas ipsa custodiret, tueretur, legitima cum auctoritate explicaret : unaque simul jussit, omnes gentes Ecclesiæ suæ, perinde ac sibimetipsi, dicto audientes esse : qui secus facerent, interitu perditum iri sempiterno. Qua ratione plane constat, optimum homini esse certissimumque magistram Deum, omnis fontem ac principium veritatis, item Unigenitum, qui est in sinu Patris, viam, veritatem, vitam, lucem veram quæ illuminat omnem hominem, et ad cujus disciplinam dociles esse omnes homines oportet : *Et erunt omnes docibiles Dei* ¹.

Sed in fide atque in institutione morum, divini magisterii Ecclesiam fecit Deus ipse participem, eandemque divino ejus beneficio falli nesciam : quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile jus ad magisterii libertatem. Revera doctrinis divinitus acceptis se ipsa Ecclesia sustentans, nihil habuit antiquius, quam ut munus sibi demandatum a Deo sancte expleret : eademque circumfusa undique difficultatibus fortior, pro libertate magisterii sui propugnare nullo tempore destitit. Hac via orbis terrarum, miserrima superstitione depulsa, ad christianam sapientiam renovatus est.

Quoniam vero ratio ipsa perspicue docet, veritates divinitus traditas et veritates naturales inter se oppositas esse revera non posse, ita ut quodcumque cum illis dissentiat, hoc ipso falsum esse necesse sit, ideoque divinum Ecclesiæ magisterium tantum abest ut studia discendi atque incrementa scientiarum intercipiat, aut cultioris humanitatis progressionem ullo modo retardet, ut potius plurimum afferat luminis securamque tutelam. Eademque causa non parum proficit ad ipsam libertatis

¹ Joan., vi, 45.

humanæ perfectionem, cum Jesu Christi servatoris sit illa sententia, fieri hominem veritate liberum. *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos* ³.

Quare non est causa, cur germana libertas indignetur, aut veri nominis scientia moleste ferat leges justas ac debitas quibus hominum doctrinam contineri Ecclesia simul et ratio consentientes postulant. Quin imo Ecclesia, quod re ipsa passim testatum est, hoc agens præcipue et maxime ut fidem christianam tueatur, humanarum quoque doctrinarum omne genus fovere et in majus provehere studet. Bona enim per se est et laudabilis atque expetenda elegantia doctrinæ : prætereaque omnis eruditio quam sana ratio pepererit, quæque rerum veritati respondeat, non mediocriter ad ea ipsa illustranda valet, quæ Deo auctore credimus. Revera Ecclesiæ hæc beneficia debentur sane magna, quod præclare monumenta sapientiæ veteris conservavit : quod scientiarum domicilia passim aperuerit : quod ingeniorum cursum semper incitaverit studiosissime has ipsas artes alendo, quibus maxime urbanitas ætatis nostræ coloratur.

Denique prætereundum non est, immensum patere campum, in quo hominum excurrere industria, seseque exercere ingenia libere queant : res scilicet quæ cum doctrina fidei morumque christianarum non habent necessariam cognationem, vel de quibus Ecclesia, nulla adhita sua auctoritate, judicium eruditorum relinquit integrum ac liberum. — His ex rebus intelligitur, quæ et qualis illa sit in hoc genere libertas, quam pari studio volunt et prædicant *liberalismi* sectatores. Ex una parte sibi quidem ac reipublicæ licentiam adserunt tantam, ut cuilibet opinionum perversitati non dubitent aditum januamque patefacere : ex altera Ecclesiam plurifariam impediunt, ejusque libertatem in fines quantum possunt maxime angustos compellunt, quamquam ex Ecclesiæ doctrina non modo nullum incommodum pertimescendum sit, sed magnæ omnino utilitates expectandæ.

³ Joan., viii, 32.

Illā quoque magnopere prædicatur, quam *conscientiæ libertatem* nominant: quæ si ita accipiatur, ut suo cuique arbitratu æque liceat Deum colere, non colere, argumentis quæ supra allata sunt satis convincitur. — Sed potest etiam in hanc sententiam accipi, ut homini ex conscientia officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere, nulla re impediēte, in civitate liceat. Hæc quidem vera, hæc digna filiis Dei libertas, quæ humanæ dignitatem personæ honestissime tuetur, est omni vi injuriæque major: eademque Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara. Hujus generis libertatem sibi constanter vindicavere Apostoli, sanxere scriptis Apologetæ, Martyres ingenti numero sanguine suo consecravere. Et merito quidem: propterea quod maximam justissimamque Dei in homines potestatem, vicissimque hominum adversus Deum principem maximumque officium libertas hæc christiana testatur. Nihil habet ipsa cum animo seditioso nec obediente commune: neque ullo pacto putanda est, velle ab obsequio publicæ potestatis desciscere, propterea quod imperare atque imperata exigere, eatenus potestatis humanæ jus est, quatenus cum potestate Dei nihil dissentiat, constitutoque divinitus modo se contineat. At vero cum quidquam præcipitur quod cum divina voluntate aperte discrepet, tum longe ab illo modo disceditur, simulque cum auctoritate divina confligitur: ergo rectum est non parere.

Contra *Liberalismi* fautores, qui herilem atque infinite potentem faciunt principatum, vitamque nullo ad Deum respectu degendam prædicant, hanc de qua loquimur conjunctam cum honestate religionisque libertatem minime agnoscunt: cujus conservandæ causâ si quid fiat, injuria et contra rempublicam factum criminantur. Quod si vere dicerent, nullus esset tam immanis dominatus cui subesse et quem ferre non oporteret.

Vehementer quidem vellet Ecclesia, in omnes reipublicæ ordines hæc, quæ summatim attigimus, christiana documenta re usuque penetrarent. In iis enim summa efficacitas inest ad sananda horum temporum mala, non sana pauca nec levia, eaque magnam partem iis ipsis nata libertatibus, quæ tanta prædicatione efferuntur, et in quibus salutis gloriæque inclusa semina

videbantur. Spem fefellit exitus. Pro jucundis et salubribus acerbi et inquinati provenere fructus. Si remedium quæritur, sanarum doctrinarum revocatione quærantur, a quibus solis conservatio ordinis, adeoque veræ tutelæ libertatis fidenter expectari potest.

Nihilominus materno judicio Ecclesia æstimat grave pondus infirmitatis humanæ: et qualis hic sit, quo nostra vehitur ætas, animorum rerumque cursus, non ignorat. His de causis, nihil quidem impertiens juris nisi iis quæ vera quæque honesta sint, non recusat quominus quidpiam a veritate justitiæque alienum ferat tamen publica potestas, scilicet majus aliquid vel vitandi causa malum, vel adipiscendi aut conservandi bonum. Ipse providentissimus Deus cum infinitæ sit bonitatis, idemque omnia possit, sinit tamen esse in mundo mala, partim ne ampliora impediuntur bona, partim ne majora mala consequantur. In regendis civitatibus rectorem mundi par est imitari: quin etiam cum singula mala prohibere auctoritas hominum non possit, debet *multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamen Providentiam vindicantur, et recte*¹. Verumtamen in ejusmodi rerum adjunctis, si communis boni causâ et hæc tantum causâ, potest vel etiam debet lex hominum ferre toleranter malum, tamen nec potest nec debet id probare aut velle per se: quia malum per se cum sit boni privatio, repugnat bono communi, quod legislator, quoad optime potest, velle ac tueri debet. Et hæc quoque in re ad imitandum sibi lex humana proponat Deum necesse est, qui in eo quod mala esse in mundo sinit, *neque vult mala fieri, neque vult mala non fieri, sed vult permittere mala fieri, et hoc est bonum*². Quæ Doctoris Angelici sententia brevissime totam continet de malorum tolerantia doctrinam.

Sed confitendum est, si vere judicari velit, quanto plus in civitate mali tolerari pernecesse est, tanto magis distare id genus civitatis ab optimo: itemque tolerantiam rerum malarum,

1. S. August., *de Lib. arb.*, lib. I, cap. vi, num. 14.

2. S. Th., part. I, qu. xix, a. 9, ad 3^m.

cum pertineat ad politicæ præcepta prudentiæ, omnino circumscribi iis finibus oportere, quos caussa, id est salus publica postulat. Quare, si salutis publicæ detrimentum afferat et mala civitati majora pariat, consequens est eam adhiberi non licere, quia in his rerum adjunctis abest ratio boni. Si vero ob singularia reipublicæ tempora usuveniat, ut modernis quibusdam libertatibus Ecclesia acquiescat, non quod ipsas per se malit, sed quia permissas esse judicat expedire, versis in meliora temporibus, adhibitura sane esset libertatem suam, et suadendo, hortando, obsecrando studeret uti debet, munus efficere sibi assignatum a Deo, videlicet sempiternæ hominum salutis consulere.

Illud tamen perpetuo verum est, istam omnium et ad omnia libertatem non esse quemadmodum pluries diximus, expetendam per se, quia falsum eodem jure esse ac verum, rationi repugnat. Et quod ad *tolerantiam* pertinet, mirum quantum ab æquitate prudentiæque Ecclesiæ distant, qui *Liberalismum* profitentur. Etenim permittendâ civibus omnium earum rerum, quas diximus, infinitâ licentiâ, omnino modum transiliunt, atque illuc evadunt, ut nihilo plus honestati veritati tribuere, quam falsitati ac turpitudini videantur. Ecclesiam vero, columnam et firmamentum veritatis, eandemque incorruptam morum magistram, quia tam dissolutum flagitiosumque *tolerantiæ* genus constanter, ut debet, repudiat, idemque adhiberi fas esse negat, criminantur esse a patientia et lenitate alienam; quod cum faciunt, minime sentiunt se quidem, quod laudis est, in vitio ponere. Sed in tanta ostentatione *tolerantiæ*, re persæpe contingit, ut restricti ac tenaces in rem catholicam sint: et qui vulgo libertatem effuse largiuntur, iidem liberam sinere Ecclesiam passim recusant.

Et ut omnis oratio unâ cum consecrariis suis capitulatum breviterque, perspicuitatis gratiâ, colligatur, summa est, necessitate fieri, ut totus homo in verissima perpetuaque potestate Dei sit: proinde libertatem hominis, nisi obnoxiam Deo ejusque voluntati subjectam intelligi minime posse. Quem quidem in Deo principatum aut esse negare, aut ferre nolle, non liberi

hominis est, sed abutentis ad perduellionem libertate: proprieque ex animi tali affectione conflatur et efficitur *Liberalismi* capitale vitium. Cujus tamen distinguitur forma multiplex: potest enim voluntas non uno modo, neque uno gradu ex obtemperacione discedere, quæ vel Deo, vel iis qui potestatem divinam participant, debetur.

Profecto imperium summi Dei funditus recusare atque omnem obedientiam prorsus exuere in publicis, vel etiam in privatis domesticisque rebus, sicut maxima libertatis perversitas, ita pessimum *Liberalismi* est genus: omninoque de hoc intelligi debent quæ hactenus contra diximus.

Proxima est eorum disciplina, qui utique consentiunt, subsesse mundi opifici ac principi Deo oportere, quippe cujus ex numine tota est aptata natura: sed iidem leges fidei et morum, quas natura non capiat, ipsa Dei auctoritate traditas, audacter repudiant, vel saltem nihil esse aiunt, cur earum habeatur præsertim publice in civitate, ratio. Qui pariter quanto in errore versentur, et quam sibimetipsis parum cohæreant, supra vidimus. Et ab hac doctrina, tamquam a capite principioque suo, illa manat pernicioosa sententia de rationibus Ecclesiæ a republica disparandis: cum contra liqueat, geminas potestates, in munere dissimili et gradu dispari, oportere tamen esse inter se actionum concordia et mutatione officiorum consentientes.

Huic tamquam generi subjecta est opinio duplex. — Plures enim rempublicam volunt ab Ecclesia sejunctam et penitus et totam, ita ut in omni jure societatis humanæ, in institutis, moribus, legibus, reipublicæ muneribus, institutione juventutis, non magis ad Ecclesiam respiciendum censeant, quam si esset omnino nulla; permissa ad summum singulis civibus facultate, ut privatim, si libeat, dent religioni operam. Contra quos plane vis argumentorum omnium valet, quibus ipsam de distrahendis Ecclesiæ rei que civilis rationibus sententiam convicimus: hoc præterea adjuncto, quod est perabsurdum, ut Ecclesiam civis vereatur, civitas contemnat.

Alii, quominus Ecclesia sit, non repugnant, neque enim possent: ei tamen naturam juraque propria societatis perfectæ

cripiunt, nec ejus esse contendunt facere leges, judicare, ulcisci, sed cohortari dumtaxat, suadere, regere sua sponte et voluntate subjectos. Itaque divinæ hujusce societatis naturam opinione adulterant, auctoritatem, magisterium, omnem ejus efficientiam extenuant et coangustant, vim simul potestatemque civilis principatus usque eo exaggerantes, ut sicut unam quamvis e consociationibus civium voluntariis, ita Ecclesiam Dei sub imperium ditionemque reipublicæ subjungant. — Ad hos plane refellendos argumenta valent Apologetis usitata, nec prætermissa Nobis, nominatim in Epistola encyclica *Immortale Dei*, ex quibus efficitur, divinitus esse constitutum, ut omnia in Ecclesia insint, quæ ad naturam ac jura pertineant legitimæ, summæ et omnibus partibus perfectæ societatis.

Multi denique rei sacræ a re civili distractionem non probant; sed tamen faciendum censent, ut Ecclesia obsequatur temporibus, et flectat se atque accomodet ad ea, quæ in administrandis imperiis hodierna prudentia desiderat. Quorum est honesta sententia, si de quadam intelligatur æqua ratione, quæ consistere cum veritate justitiæque possit: nimirum ut explorata spe magni alicujus boni, indulgentem Ecclesia sese impertiat, idque temporibus largiatur, quod salva officii sanctitate potest. — Verum secus est de rebus ac doctrinis, quas demutatio morum ac fallax judicium contra fas invexerint. Nullum tempus vacare religione, veritate, justitia potest: quas res maximas et sanctissimas cum Deus in tutela Ecclesiæ esse juserit, nihil est tam alienum quam velle ut ipsa, quod vel falsum est vel injustum, dissimulanter ferat, aut in iis quæ sunt religioni noxia conniveat.

Itaque ex dictis consequitur, nequaquam licere petere, defendere, largiri cogitandi, scribendi, docendi, itemque promiscuam religionum libertatem, veluti jura totidem, quæ homini natura dederit. Nam si vere natura dedisset, imperium Dei detrectari jus esset nec ulla temperari lege libertas humana posset. — Similiter consequitur, ista genera libertatis posse quidem, si justæ causæ sint, tolerari, definita tamen moderatione, ne in libidinem atque insolentiam degenerent.

— Ubi vero harum libertatum viget consuetudo, eas ad facultatem recte faciendi cives transferant, quodque sentit de illis Ecclesia, idem ipsi sentiant. Omnis enim libertas legitima putanda, quatenus rerum honestarum majorem facultatem afferat, præterea numquam.

Ubi dominatus premat aut impendeat ejusmodi, qui oppressam injusta vi teneat civitatem, vel carere Ecclesiam cogat libertate debita, fas est aliam quærere temperationem reipublicæ, in qua agere cum libertate concessum sit: tunc enim non illa expetitur immodica et vitiosa libertas, sed sublevatio aliqua, salutis omnium causâ, quæritur, et hoc unice agitur ut, ubi rerum malarum licentia tribuitur, ibi potestas honeste faciendi ne impediatur.

Atque etiam malle reipublicæ statum populari temperatum genere, non est per se contra officium, salva tamen doctrina catholica de ortu atque administratione publicæ potestatis. Ex variis reipublicæ generibus, modo sint ad consulendum utilitati civium per se idonea, nullum quidem Ecclesia respuit: singula tamen vult, quod plane idem natura jubet, sine injuria cujusquam, maximeque integris Ecclesiæ juribus esse constituta.

Ad res publicas gerendas accedere, nisi alicubi ob singularem rerum temporumque conditionem aliter caveatur, honestum est: immo vero probat Ecclesia, singulos operam suam in communem afferre fructum, et quantum quisque industriâ potest, tueri, conservare, augere rempublicam.

Neque illud Ecclesia damnat, vel gentem suam nemini servire nec externo, nec domino, si modo fieri incolumi justitia queat. Denique nec eos reprehendit qui efficere volunt, ut civitates suis legibus vivant, civesque quam maxima augendorum commodorum facultate donentur. Civicarum sine intemperantia libertatum semper esse Ecclesia faultrix fidelissima consuevit: quod testantur potissimum civitates Italicæ, scilicet prosperitatem, opes, gloriam nominis municipali jure adeptæ, quo tempore salutaris Ecclesiæ virtus in omnes reipublicæ partes, nemine repugnante, pervaserat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, quæ fide simul et ratione duce, pro officio Nostro apostolico tradidimus, fructuosa plurimis futura, vobis maxime Nobiscum adnitentibus, confidimus. — Nos quidem in humilitate cordis Nostri supplices ad Deum oculos tollimus, vehementerque petimus, ut sapientiæ consilique sui lumen largiri hominibus benigne velit, scilicet ut his aucti virtutibus possint in rebus tanti momenti vera cernere, et quod consequens est, convenienter veritati, privatim, publice, omnibus temporibus immotâque constantiâ vivere. — Horum cœlestium munerum auspiciem et Nostræ benevolentia testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque, cui singuli præstis, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xx Junii An. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
APERÇU GÉNÉRAL	1
Titre, Objet, Division générale, Préambule de l'Encyclique <i>Libertas</i>	4
PREMIÈRE PARTIE	
LA DOCTRINE CATHOLIQUE	
La Liberté morale	11
I. La Liberté dans les individus	17
II. La Liberté dans les sociétés	24
DEUXIÈME PARTIE	
LES ERREURS LIBÉRALES	
Caractère général du libéralisme	31
I. L'essence et les trois degrés du libéralisme	39
II. Les Libertés modernes	51
III. La Tolérance permise	61
Principes généraux sur la tolérance	61
Application de la tolérance aux libertés modernes	72
RÉSUMÉ	82
CONCLUSION	89
LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA	91

FIN

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, quæ fide simul et ratione duce, pro officio Nostro apostolico tradidimus, fructuosa plurimis futura, vobis maxime Nobiscum adnitentibus, confidimus. — Nos quidem in humilitate cordis Nostri supplices ad Deum oculos tollimus, vehementerque petimus, ut sapientiæ consilique sui lumen largiri hominibus benigne velit, scilicet ut his aucti virtutibus possint in rebus tanti momenti vera cernere, et quod consequens est, convenienter veritati, privatim, publice, omnibus temporibus immotâque constantiâ vivere. — Horum cœlestium munerum auspiciem et Nostræ benevolentia testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque, cui singuli præstis, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

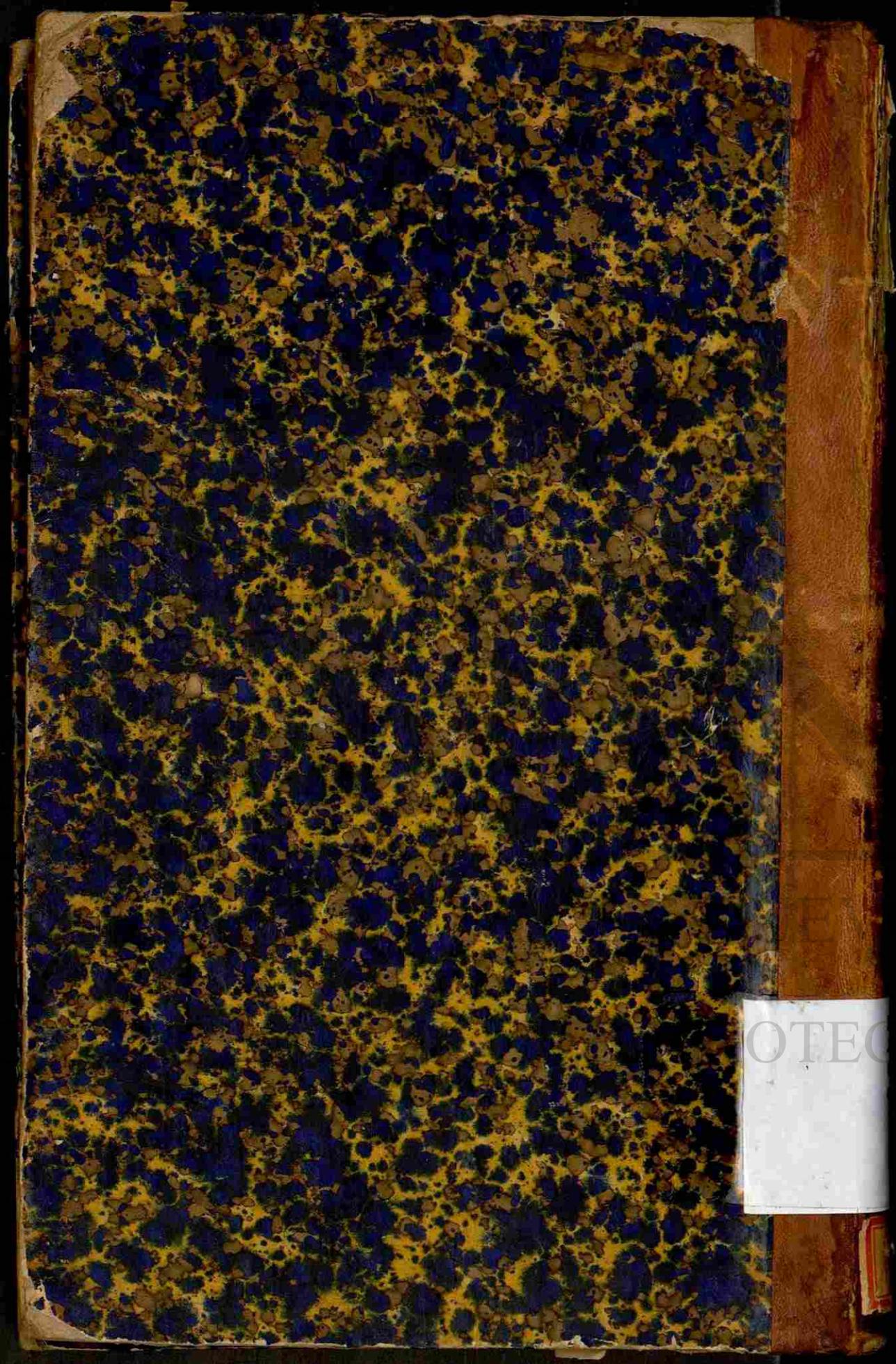
Datum Romæ apud S. Petrum, die xx Junii An. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
APERÇU GÉNÉRAL	1
Titre, Objet, Division générale, Préambule de l'Encyclique <i>Libertas</i>	4
PREMIÈRE PARTIE	
LA DOCTRINE CATHOLIQUE	
La Liberté morale	11
I. La Liberté dans les individus	17
II. La Liberté dans les sociétés	24
DEUXIÈME PARTIE	
LES ERREURS LIBÉRALES	
Caractère général du libéralisme	31
I. L'essence et les trois degrés du libéralisme	39
II. Les Libertés modernes	51
III. La Tolérance permise	61
Principes généraux sur la tolérance	61
Application de la tolérance aux libertés modernes	72
RÉSUMÉ	82
CONCLUSION	89
LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA	91

FIN



OTEC